



SICE

Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de *contrôles* efficace

Version 1.0

Octobre 2014

Table des matières

1.0	Introduction et champ d'application	5
1.1	Introduction	5
1.2	Champ d'application	6
1.3	Définitions	6
1.4	Dispositions principales	6
1.4.1	Dispositions principales du <i>Code</i>	6
1.4.2	Dispositions principales du <i>SICE</i>	6
2.0	A propos de l'évaluation des risques.....	8
2.1	Objectif.....	8
2.2	Nécessité d'évaluer les risques	9
2.3	Identification des risques	9
2.4	Collecte et évaluation des informations disponibles.....	9
2.4.1	Collecte des données	10
2.4.2	Sources des données	10
2.5	Affectation des ressources: évaluation et classement par priorités	11
2.6	Groupes cibles	11
3.0	Identification des facteurs prédictifs / collecte de renseignements.....	12
3.1	Facteurs prédictifs	12
3.1.1	Facteurs physiologiques	13
3.1.2	Facteurs financiers.....	13
3.1.3	Facteurs politiques.....	14
3.1.4	Facteurs culturels et environnementaux.....	14
3.2	Collecte d'informations et de renseignements supplémentaires	15
3.3	Fixation de priorités pour les données et évaluation	18
3.3.1	Fixation de priorités concernant les facteurs prédictifs.....	18
3.3.2	Evaluation des informations disponibles	18
4.0	Priorités et planification de <i>contrôles</i> efficaces	19
4.1	Objectif.....	19
4.2	Fixation de priorités et utilisation optimale des ressources disponibles.....	19
4.2.1	Création du groupe général des <i>sportifs</i>	20
4.2.2	Classement des sports et/ou disciplines par ordre de priorité	21
4.2.3	Classement des divers <i>sportifs</i> par ordre de priorité	21
4.2.4	Classement des types de <i>contrôles</i> par ordre de priorité	23
5.0	Mise au point d'un <u>plan de répartition des contrôles</u>	25
5.1	Considérations principales	25
5.2	Modèle de <i>contrôles</i> en forme de pyramide pour la dissuasion et la détection	26
5.3	Vue d'ensemble - dissuasion/ <i>contrôles</i> structurés	27
5.4	Vue d'ensemble – <i>contrôles</i> basés sur des renseignements	28
6.0	Collecte d'informations et de renseignements	29
6.1	Enquêtes.....	29
6.2	Etablissement de stratégies d'analyse.....	30
6.3	Analyse appropriée et efficace des <i>échantillons</i>	31
6.3.1	Rôle du document technique (DTASS2014).....	31
6.3.2	Rôle du <i>Passeport biologique de l'athlète</i>	33

6.4	Conservation d' <i>échantillons</i> et analyses additionnelles	35
6.5	Examen du <u>plan de répartition des contrôles</u>	37
6.5.1	Identification et analyse des résultats: examen des données disponibles	37
7.0	Intégration du programme de localisation	40
7.1	Objectif.....	40
7.2	Modèle de <i>contrôles</i> en forme de pyramide et <i>PRC</i>	40
7.2.1	<i>Sportifs</i> les plus à risque au sommet de la pyramide	41
7.2.2	Degrés corrélant le risque du <i>sportif</i> au type de <i>contrôle</i>	41
8.0	Exigences concernant les <i>groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles</i>.....	44
8.1	Quels sont les <i>sportifs</i> qui doivent figurer dans le <i>groupe cible de sportifs soumis à des contrôles</i> ?.....	44
8.1.1	Relation entre le <i>groupe cible de sportifs soumis à des contrôles</i> et le <i>PRC</i>	45
8.1.2	Critères d'inclusion dans le <i>groupe cible des sportifs soumis à des contrôles</i>	46
8.1.3	Autres groupes de localisation.....	49
8.2	<u>Processus administratifs recommandés</u>	52
8.2.1	Publication des critères des <i>groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles</i> et du nom des <i>sportifs</i>	52
8.2.2	Gestion des <i>sportifs</i> inclus dans des <i>groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles</i> à la fois d'une <i>ONAD</i> et d'une <i>FI</i>	53
8.2.3	Notification à un <i>sportif</i> de son inclusion dans le <i>groupe cible de sportifs soumis à des contrôles</i>	54
8.2.4	Réexamen périodique de la composition du <i>groupe cible des sportifs soumis à des contrôles</i>	55
8.3	Exigences concernant les <u>informations sur la localisation</u>	55
8.3.1	Quelles informations le <i>sportif</i> doit-il fournir?	55
8.3.2	Partage des <u>informations sur la localisation</u> d'un <i>sportif</i>	58
8.3.3	Education des <i>sportifs</i>	59
8.3.4	Mise à jour des informations sur la localisation	61
8.3.5	Sports d'équipe et considérations <i>en compétition</i>	62
9.0	Opérations efficaces de <i>contrôle du dopage</i>	64
9.1	Objectif.....	64
9.2	Mise en œuvre optimale des <i>contrôles</i>	64
9.2.1	Tentative raisonnable de procéder à un <i>contrôle</i>	65
9.3	<i>Contrôles intelligents</i>	69
9.3.1	Collecte de renseignements durant le prélèvement d' <i>échantillons</i>	69
9.3.2	Informations recueillies par le <u>personnel de prélèvement des échantillons</u>	70
9.3.3	Données recueillies par les <i>OAD</i>	71
9.3.4	<i>Contrôles ciblés</i>	72
9.3.5	Moment des <i>contrôles</i>	73
9.3.6	Renseignements analytiques.....	74
9.3.7	Utilisation optimale des ressources disponibles	74
10.0	Rapports suivant les <i>contrôles</i>	76
10.1	Rapports des <i>contrôles du dopage</i>	Error! Bookmark not defined.
11.0	Définitions	79

11.1	Termes définis dans le <i>Code</i> 2015	79
11.2	Termes définis dans le SICE	84
11.3	Termes définis dans les Lignes directrices pour la mise en œuvre d'un programme de <i>contrôles</i> efficace.....	87
11.4	Termes définis dans le SIL	88
11.5	Termes définis dans le SIPRP	88

1.0 Introduction et champ d'application

1.1 Introduction

L'article 5.4 du *Code* exige que toute *organisation antidopage (OAD)* ait un plan d'autorité de contrôle et mette en œuvre des *contrôles* intelligents qui soient proportionnés au risque de dopage parmi les *sportifs* relevant de sa compétence, et qui soient efficaces pour détecter les pratiques de dopage et avoir un effet dissuasif.

L'objectif de la section 4.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) est de déterminer les étapes nécessaires pour produire un plan de répartition des contrôles (PRC) satisfaisant à ces critères. Cela inclut:

- a. de définir le groupe global de *sportifs* au sein du programme antidopage de l'*OAD*;
- b. d'évaluer les *substances interdites* et les *méthodes interdites* qui sont le plus susceptibles de faire l'objet d'abus dans un sport ou une discipline sportive donné(e);
- c. de fixer des priorités appropriées entre
 - sport(s)/discipline(s) sportive(s)
 - catégories de *sportifs*
 - types de *contrôles*
 - types d'*échantillons* prélevés
 - types d'analyses d'*échantillons*

Les présentes Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de *contrôles* efficace aideront les *OAD* à comprendre comment appliquer les exigences du *Code* et du SICE à leurs environnements opérationnels individuels, en permettant à chaque *OAD* de mettre en œuvre et de maintenir des programmes antidopage efficaces, sensés, proportionnés et faisant une utilisation optimale des ressources disponibles.

Comme pour toutes les Lignes directrices relevant du *Code*, le présent document fait l'objet de révisions et d'évaluations permanentes afin de garantir qu'il continue à refléter les bonnes pratiques dans une approche tournée vers l'avenir. L'*AMA* encourage les réactions à ce document et recommande à ses partenaires de consulter le site web de l'*AMA*, <http://www.wada-ama.org> pour obtenir la version la plus récente.

1.2 Champ d'application

L'objectif premier des présentes Lignes directrices est de veiller à ce que chaque OAD ait en place un programme antidopage aussi efficace que les ressources le permettent, et qui maximise la probabilité de détection et de dissuasion.

Les Lignes directrices présentent 5 éléments essentiels pour la mise en place d'un programme de *contrôles* efficace: 1) information et collecte de renseignements, 2) évaluation des risques, 3) planification de répartition des contrôles, 4) intégration des informations sur la localisation et 5) opérations et rapports du *contrôle du dopage*.

Chaque section présente en détails les étapes connexes prescrites par le SICE et apporte des recommandations de bonnes pratiques en vue d'équiper les OAD afin qu'elles mettent en œuvre un programme de *contrôles* qui contrôle les **bons sportifs** pour les **bonnes substances** au **bon moment**.

Bien que les aspects de procédure du *contrôle du dopage* (par ex. prélèvement d'*échantillons*) échappent au champ d'application du présent document, des références aux Lignes directrices complémentaires de l'AMA sont données dans l'ensemble du document.

1.3 Définitions

Le présent document comprend des termes dont la définition figure dans le *Code* ou dans les *Standards internationaux (SI)* suivants: SICE, Standard international pour les laboratoires (SIL) et Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP). Les termes du *Code* sont en italiques. Les termes des *SI* sont soulignés.

Les définitions figurent à la section 11 des présentes Lignes directrices.

1.4 Dispositions principales

Les utilisateurs des présentes Lignes directrices sont incités à se familiariser avec les principales dispositions du *Code* et du SICE dont la liste figure ci-dessous.

1.4.1 Dispositions principales du *Code*

Article 2: Violations des règles antidopage

Article 5: *Contrôles* et enquêtes

Article 6: Analyse des *échantillons*

1.4.2 Dispositions principales du SICE

Article 4: Planification de *contrôles* efficaces

Article 11: Collecte, évaluation et utilisation de renseignements

Annex I: Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du *Code*

2.0 A propos de l'évaluation des risques

Avant d'aborder le processus et la méthodologie, il importe de comprendre les éléments fondamentaux de l'évaluation des risques.

2.1 Objectif

L'évaluation des risques vise à augmenter l'efficacité d'un programme de *contrôles* par une meilleure utilisation des ressources de *contrôle*, qui ne sont pas inépuisables.

Une évaluation correcte des risques de dopage est essentielle pour déterminer ce que les ressources devraient cibler et quel type de *contrôles* focalisé est le plus nécessaire.

L'objectif d'une évaluation des risques est:

- d'obtenir des informations précises et objectives sur les types de sports et de disciplines (le cas échéant) présentant un potentiel plus élevé de comportement de dopage;
- d'obtenir des informations précises et crédibles sur les types de *sportifs* davantage susceptibles de se doper, ainsi que sur le type de dopage auquel ils peuvent être le plus vulnérables; et
- d'identifier les meilleurs moments pour appliquer des types de *contrôles* spécifiques (y compris des analyses) à des populations de *sportifs* particulières.

Lorsqu'une OAD sait quels risques existent et où, elle peut concentrer ses ressources disponibles:

1. en vue d'accroître la probabilité de prendre des *sportifs* en flagrant délit de dopage et de dissuader les *sportifs* à risque; et
2. en vue de protéger les droits des *sportifs* propres à bénéficier de conditions équitables pour tous.

Néanmoins, l'évaluation des risques n'alimente qu'une partie des décisions de *contrôle* d'une OAD.

L'évaluation, bien qu'étant à même de donner des orientations relatives aux *sportifs* et aux sports à hauts risques, ne peut pas entièrement prédire le comportement ou les activités de dopage.

Une évaluation s'inscrit dans le plan de répartition des contrôles plus large et plus complet qui est alimenté par d'autres sources d'informations et de renseignements permanentes. Ce point sera expliqué plus en détails à la section 5 des Lignes directrices.

2.2 Nécessité d'évaluer les risques

Outre le fait qu'il s'agit d'une exigence obligatoire du SICE, un programme de *contrôle du dopage* basé sur une évaluation approfondie des risques peut accroître la certitude de prendre en flagrant délit les *sportifs* qui trichent et de dissuader ceux qui pourraient envisager de se doper.

Bien que des stratégies de *contrôle de dopage* traditionnelles telles que les *contrôles* par sélection aléatoire aient leur place dans une stratégie de dissuasion générale, il existe une large incertitude quant à la capacité que les contrôles réalisés puissent prendre en flagrant délit des *sportifs* qui trichent.

L'identification des facteurs de risque spécifiques, propres à un sport, une discipline ou un groupe de *sportifs* particulier, permet aux *OAD* de mieux établir un plan de répartition des contrôles efficace qui cible les individus ou les disciplines les plus susceptibles d'adopter un comportement à hauts risques.

2.3 Identification des risques

Qu'entend-on par « risque » ?

De façon générale, on définit le risque comme l'incertitude d'un résultat par rapport à un résultat prévu. Dans le contexte de la lutte contre le dopage, on peut voir le risque comme l'incertitude des résultats des *contrôles*. Plusieurs facteurs peuvent sous-tendre l'incertitude des résultats des *contrôles*. Les principaux facteurs à prendre en considération seront abordés à la section 3 des Lignes directrices.

La réalisation d'une évaluation approfondie des risques suivant les critères du SICE et les présentes Lignes directrices poussera les *OAD* à identifier les risques qui doivent être abordés et la manière d'utiliser ces informations pour garantir que des ressources suffisantes soient appliquées aux programmes de *contrôles*, comme l'exige l'article 23.3 du *Code*.

2.4 Collecte et évaluation des informations disponibles

La source première sur laquelle établir une évaluation des risques devrait être constituée par les données publiquement disponibles (informations « open source ») et les données qui sont recueillies dans un format cohérent et standardisé depuis un certain temps.

La standardisation de la collecte des données (càd. statistiques de contrôles du programme, historique des performances du *sportif*) renforce la valeur et la fiabilité de ces informations.

Les *OAD* et les FI, en particulier, doivent mettre en place des processus internes en vue de maximiser l'échange d'informations entre domaines fonctionnels (par ex.

surveillance des performances sportives, profils des *sportifs*, statistiques des *compétitions* et marketing) afin qu'elles soient utiles pour les initiatives antidopage.

2.4.1 Collecte de données

La mesure dans laquelle des données peuvent être disponibles pour étayer les évaluations des risques varie. Le poids accordé à certaines informations dans une évaluation large doit tenir compte du volume et de la fiabilité de ces données.

2.4.2 Sources de données

Les informations sur les déterminants physiques (par ex. force, puissance, aspects aérobiques de l'entraînement et de la performance sportive) peuvent être trouvées grâce à des articles de revues, des recherches induites par les FI ou d'autres sources académiques. Les *OAD* ne disposant pas de ces ressources facilement accessibles sont encouragées à nouer des relations avec les sports (*OAD*) ayant des attributs physiques similaires (par ex. korfbal-netball) afin de partager des connaissances et d'échanger des données.

Outre l'acquisition d'informations relatives aux attributs physiques d'un sport ou d'une discipline, des données doivent être réunies sur ce que les substances ou méthodes qui améliorent les performances peuvent apporter pour renforcer ces attributs.

Il est également possible de mieux comprendre en quoi les *substances* et *méthodes interdites* améliorent les performances (ou sont censées avoir un effet bénéfique) en consultant des travaux de recherche universitaires, les statistiques *de contrôle du dopage de l'AMA* ainsi qu'en interrogeant les *sportifs* et en suivant ce qui se dit sur les forums pertinents de discussion en ligne entre *sportifs*.

Conformément à l'article 5.4.2 du *Code*, l'*AMA*, en collaboration avec toutes les *OAD*, a mis au point le document technique DTASS2014 qui évalue les sports et les disciplines qui courent le plus de risque d'abus grâce à certaines analyses qui ne sont « pas de routine » (à savoir les agents stimulant l'érythropoïèse, l'hormone de croissance et les facteurs de libération de l'hormone de croissance).

Le DTASS2014 offre un point de départ utile pour un examen plus large de toutes les *substances* et *méthodes interdites* relatives aux attributs sportifs en jeu. De plus amples informations sur la manière dont ces données peuvent profiter aux stratégies de *contrôle* des *OAD* figurent à la section 6.3.1 des Lignes directrices.

2.5 Allocation des ressources: évaluation et classement par priorités

Les *OAD* comprennent la nécessité de donner un ordre de priorité à leurs efforts et à leurs ressources afin de mettre en œuvre des programmes de *contrôles* qui soient efficaces, tout en reconnaissant les limites imposées aux ressources financières et humaines disponibles.

Les *OAD* sont tenues de planifier et de mettre en œuvre un PRC efficace, intelligent et proportionné qui établisse des priorités appropriées (article 5.4.2 du *Code*).

Le PRC de l'*OAD* doit allouer les ressources disponibles pour procéder à des *contrôles* efficaces dans les différents sports (*ONAD*), les différents pays (FI) et les différentes disciplines, *compétitions*, ligues, tranches d'âges et les divers *sportifs*, etc. relevant de la compétence de l'*OAD*.

La base du PRC est la prise en compte de l'évaluation des risques de dopage pour le(s) sport(s)/pays/discipline(s) en question. Cela doit inclure une allocation des ressources de *contrôle* entre les périodes *en compétition* et les périodes *hors compétition*, en fonction de l'évaluation des risques relatifs de dopage dans l'une et l'autre périodes.

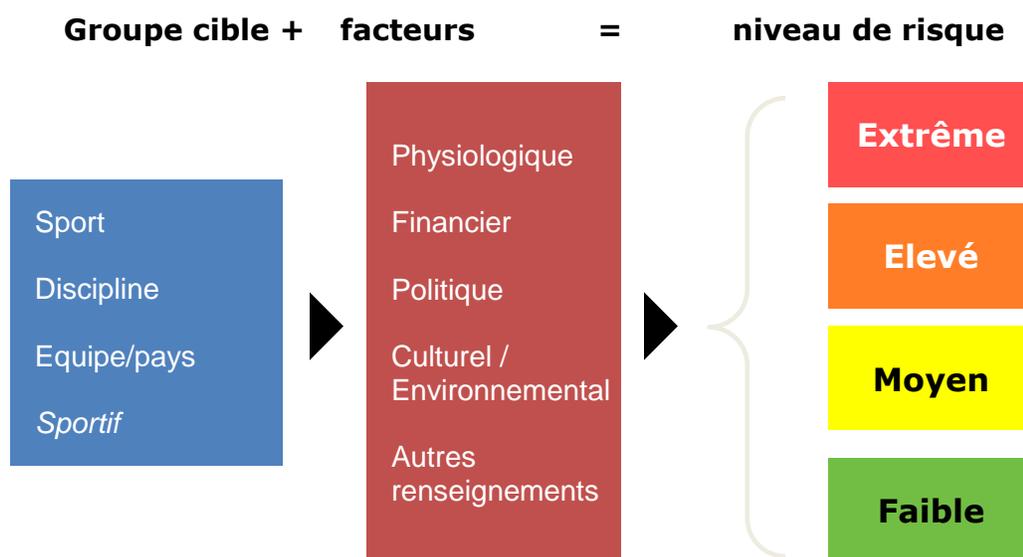
2.6 Groupes cibles

Collectivement, les éléments introduits ci-dessus aideront les *OAD* à identifier et à classer par priorités le(s) sport(s) spécifique(s) et le(s) groupe(s) de *sportifs* ciblés dans le PRC de l'*OAD*, et au sein de ce plan, la composition/le profil de son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*.

3.0 Identification des facteurs prédictifs / collecte de renseignements

Les facteurs prédictifs et la collecte de renseignements se combinent pour donner aux OAD un tableau complet et informé des problèmes et des chances présentés par leurs environnements individuels, et pour influencer sur la composition du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles de l’OAD et du PRC* qui en découle.

En lisant cette section, il est bon de garder présent à l’esprit le graphique ci-après qui représentent le rôle central joué par les facteurs prédictifs et la collecte de renseignements pour aider les OAD à évaluer le niveau de risque associé à leur(s) groupe(s) cible(s).



3.1 Facteurs prédictifs

Les facteurs prédictifs sont généralement larges et basés sur la population, tout en étant indicatifs des différents éléments susceptibles d’influer sur les attitudes et comportements de la société et des individus.

Dans ce contexte, ils sont indicatifs des facteurs capables d’influer sur l’attitude et le comportement des *sportifs* et du *personnel d’encadrement du sportif* envers le dopage.

3.1.1 Facteurs physiologiques

Les demandes physiologiques des sports et disciplines individuels peuvent prédire les types de sports qui seront les plus vulnérables au dopage et les types de dopage qui pourraient être les plus prévalents dans chaque sport et chaque discipline.

Les facteurs physiologiques de performance doivent être considérés tant *en compétition* que *hors compétition*, par rapport aux *substances* et *méthodes interdites en compétition* et/ou *hors compétition*. Les évaluations *hors compétition*, en particulier, doivent tenir compte des aspects du dopage potentiel liés à l'entraînement et à la récupération.

Les *OAD* doivent évaluer de façon approfondie les attributs physiologiques des sports et disciplines relevant de leur compétence afin de comprendre la probabilité que des *substances* et *méthodes interdites* particulières puissent profiter aux *sportifs* qui se dopent.

Le document technique pour les analyses spécifiques à chaque sport (DTASS2014) de l'*AMA* peut servir de point de départ à ce genre d'évaluations. Les instructions sur la manière dont ces informations peuvent profiter aux stratégies de *contrôles* figurent à la section 6.3.1 des Lignes directrices.

3.1.2 Facteurs financiers

Les incitations financières disponibles pour un *sportif* peuvent être un élément important poussant à se doper.

En tenant compte des facteurs financiers, les *OAD* doivent identifier les incitations possibles, telles que:

- a. sports ou disciplines ayant des filières professionnelles où il se peut que les *sportifs* à la veille d'atteindre au statut de sportifs d'élite prennent des risques pour se procurer un contrat et les récompenses financières éventuelles qu'il apporte, ou lorsqu'un contrat est à la veille d'être conclu et qu'un *sportif* cherche à conserver la sécurité financière qu'il assure;
- b. tout sport qui offre un paiement exceptionnel pour une performance, en particulier lors de certaines *manifestations* (primes en espèces);
- c. préservation de niveaux de performance élevés malgré une blessure ou malgré l'âge, afin de conserver un sponsorship possible.

Des systèmes doivent être mis en place pour recenser les occasions financières significatives et exceptionnelles capables d'augmenter la probabilité qu'un *sportif* adopte des pratiques de dopage. Citons à titre d'exemples les *sportifs* qui peuvent soudain avoir droit à des primes à la performance; ceux qui passent soudainement d'un statut professionnel à un statut d'« amateur » et vice-versa; et ceux qui sont sur le point d'obtenir des contrats au niveau de l'élite.

3.1.3 Facteurs politiques

Plusieurs incitations politiques et/ou culturelles pouvant être corrélées au dopage sont particulièrement pertinentes pour les fédérations internationales (FI). Elles peuvent inclure des politiques et comportements explicites de la part de l'administration ou de la gouvernance sportive, ou des attitudes générales envers le dopage et l'utilisation de drogues dans un pays donné.

Citons notamment les facteurs suivants à prendre en considération:

- a. Parrainage par l'Etat d'équipes cherchant à tirer un profit financier du profil (et du succès) de cette équipe.
- b. Corruption politique et économique connue dans un pays donné.
- c. Législation sur la drogue et capacité de lutte contre la drogue d'un pays donné.
- d. Historique du dopage dans un pays donné.
- e. Paiement du transfert de nationalité pour les *sportifs*.

[Commentaire: les sportifs qui acceptent qu'on paye le transfert de leur nationalité peuvent, directement ou indirectement, devenir vulnérables à des pressions à la performance susceptibles d'aboutir au dopage.]

- f. Accueil imminent (ou récent) d'une grande manifestation en qualité de pays hôte.

Bien que ne pouvant pas révéler avec certitude que des pratiques de dopage sont généralisées, les indices de corruption indépendants apportent des orientations utiles sur les endroits où des pratiques de corruption peuvent être plus prévalentes.

En examinant ces évaluations indépendantes de la corruption, il peut également être utile d'étudier les statistiques du dopage dans ces pays afin d'apprécier leur corrélation possible. Parmi les indices aisément disponibles figurent unodc.org, worldbank.org, transparency.org et maplecroft.com.

3.1.4 Facteurs culturels et environnementaux

La culture entourant un sport ou un *sportif* particulier, ou l'environnement au sein duquel il s'entraîne et il vit peuvent fortement influencer sur les attitudes envers le dopage et sur le niveau de comportement de dopage dans lequel le *sportif* peut s'engager.

Parmi les facteurs à prendre en considération figurent:

- a. L'histoire ou la culture perçue du dopage dans un sport, une discipline ou une région donné(e).

- b. Les calendriers d'entraînement et de *compétition* (à savoir les sports où les *compétitions* sont séparées par de longues périodes, ce qui augmente le risque de dopage hors *compétition*, et l'emplacement de l'entraînement par rapport aux facteurs de risque locaux).
- c. L'association avec les membres de l'entourage (à savoir le travail avec des entraîneurs, des médecins, etc. qui ont été précédemment associés au dopage).
- d. Le stade de la carrière par rapport à la retraite.
- e. Le niveau d'éducation (avec une référence particulière aux connaissances antidopage).
- f. Le climat motivationnel (à savoir la mesure dans laquelle le *sportif* est influencé par une mentalité de la victoire à tout prix au sein de son équipe ou de son environnement d'entraînement).

Au niveau du *sportif* individuel, certaines caractéristiques peuvent également accroître la prédisposition au dopage, notamment:

- a. Préoccupation quant à la préservation de son poids.
- b. Indiscipline, manque de respect envers l'autorité.
- c. Admiration pour les résultats de *sportifs* connus pour se doper.
- d. Historique de l'abus de substances dans la famille.
- e. Conviction que « tout le monde se dope ».
- f. Propension à contourner les règles / impatience.
- g. Utilisation irréfléchie de suppléments alimentaires.

3.2 Collecte d'informations et de renseignements supplémentaires

Au-delà des facteurs prédictifs du dopage à prendre en considération dans l'évaluation des risques requise par l'article 4.2 du SICE, les *OAD* doivent mettre en place des mécanismes permettant de recueillir les informations et les renseignements capables d'alerter au dopage potentiel à un niveau plus discret.

Ces informations comprennent, mais sans y être limitées, les facteurs et les comportements identifiés à l'article 4.5.3 du SICE:

- a. violations antérieures des règles de dopage /antécédents en matière de *contrôles*, y compris tout paramètre biologique atypique (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.);

[Commentaire: les Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète (PBA) de l'AMA encouragent une infrastructure exhaustive pour intégrer l'étude longitudinale des paramètres biologiques des sportifs à risques afin d'identifier efficacement et intelligemment les sportifs les plus susceptibles de se doper et de les soumettre à des contrôles ciblés.]

- b. historique des performances sportives, en particulier une amélioration soudaine et significative des performances et/ou des performances de haut niveau régulières sans historique de *contrôles* correspondant;

[Commentaire: les sportifs dont les performances s'améliorent spectaculairement en peu de temps ne doivent pas être accusés pour cette raison, mais ces améliorations peuvent refléter les effets du dopage.]

- c. manquements répétés aux obligations en matière de localisation;
- d. tendances suspectes en matière d'informations sur la localisation (par ex. actualisations de dernière minute);
- e. déménagement ou entraînement dans un lieu éloigné ou dans un lieu réputé à haut risque en raison de facteurs politiques ou culturels;

[Commentaire: bien que les sportifs doivent se voir accorder toutes les possibilités de mettre à jour les informations sur leur localisation à la dernière minute afin de tenir compte de circonstances imprévues, les OAD doivent être diligentes dans la surveillance des abus possibles. Les sportifs qui actualisent régulièrement leurs soumissions à la dernière minute sans motif valable, qui s'entraînent régulièrement dans des endroits reculés difficiles d'accès pour le personnel de collecte d'échantillons ou qui commettent un manquement à tout aspect de leurs responsabilités en matière de localisation doivent être surveillés de près.]

- f. retrait ou absence d'une *compétition* prévue;

[Commentaire: les sportifs qui se retirent soudainement d'une compétition (par ex. 24 à 48 heures à l'avance) peuvent présenter un risque accru de dopage s'ils ont pu être alertés à la présence d'un contrôle du dopage (renforcé) ou s'ils ont craint que des substances ou des méthodes interdites n'aient pas encore été évacuées de leur organisme.]

- g. association avec un tiers (tel qu'un coéquipier, entraîneur, médecin ou autre *personnel du sportif*) ayant été impliqué dans du dopage;
- h. blessure;

[Commentaire: étant donné que des contrôles fréquents ne sont pas effectués sur les sportifs blessés, ceux-ci peuvent en profiter pour se doper,

surtout s'il existe d'autres incitations (financières ou autres) pour le sportif à accélérer sa récupération.]

- i. âge/stade de la carrière (par ex. passage du niveau junior au niveau senior, approche de la fin d'un contrat, approche de la retraite);
- j. incitations financières à l'amélioration des performances (telles que primes ou possibilités de partenariat); et/ou
- k. informations fiables provenant d'une tierce personne ou renseignements recueillis par ou partagés avec l'OAD.

Parmi les autres « signes avertisseurs » pouvant être identifiés et suivis figurent:

- a. l'entraînement excessif ou un délai de récupération insuffisant après une blessure;
- b. l'absence antérieure ou actuelle de *contrôles du dopage* dissuasifs ou leur faiblesse;
- c. l'absence de ressources telles qu'équipement d'entraînement professionnel, informations, alimentation et technologie; et/ou
- d. des revers ou un plateau au niveau des performances.

Bon nombre des facteurs mentionnés plus haut ne sont vraisemblablement pas les seuls indicateurs d'un comportement de dopage. Toute combinaison de facteurs multiples doit être considérée comme créant un risque accru pour un *sportif* ou un groupe particulier de *sportifs*.

3.3 Classement des données par ordre de priorité et évaluation des données

3.3.1 Classement des facteurs prédictifs par ordre de priorité

Quelle que soit la manière dont une OAD choisit de « noter » et de classer les facteurs de risque, l'absence de données n'équivaut pas à l'absence de risque pour ce facteur particulier.

La pondération doit tenir compte de la fiabilité de certaines données bien informées (notamment données de laboratoire, statistiques sur le dopage), mais les modèles doivent aussi reconnaître dans une certaine mesure d'autres facteurs moins quantifiables. En outre, autant que possible, des efforts doivent être faits pour établir des processus de collecte de données afin de combler ces lacunes de connaissances et d'aider à valider certains facteurs de risque.

3.3.2 Evaluation des informations disponibles

L'évaluation de toutes les données, informations et renseignements rassemblés par les OAD doit être systématiquement classée de manière à affecter un facteur ou une catégorie de risque aux sports, disciplines, nations, équipes et/ou *sportifs* individuels, selon le cas.

Les ONAD, par exemple, qui sont responsables des *contrôles* dans de nombreux sports et disciplines, devraient adopter un système de classement soutenant une allocation appropriée des *contrôles* pour chaque sport et chaque discipline (cf. également section 4.2.2 des Lignes directrices).

De même, les FI devraient adopter un système qui tienne compte des disciplines relevant de leur compétence ainsi que des variations des risques selon les pays, les régions et le niveau des *sportifs*.

La pondération des divers facteurs devrait refléter la mesure dans laquelle ces facteurs peuvent être quantifiés et validés. Par exemple, un système rudimentaire attribuerait une catégorie en fonction des facteurs prédictifs rassemblés, avant d'étudier la disponibilité de telles informations.

Pour clarifier davantage le rôle des facteurs prédictifs/des priorités et de la collecte/de l'évaluation des renseignements dans la planification de la répartition des contrôles, prière de se reporter au graphique situé au début de la présente section.

4.0 Priorités et planification de *contrôles* efficaces

4.1 Objectif

Lorsqu'il est estimé que le risque de dopage est plus élevé durant des périodes *en compétition* que *hors compétition*, les *contrôles en compétition* doivent être prioritaires, et un nombre important de *contrôles en compétition* doit être réalisé.

Inversément, s'il apparaît que le risque de dopage est plus élevé durant des périodes *hors compétition*, les *contrôles hors compétition* deviennent prioritaires, et un nombre important de *contrôles hors compétition* doit être réalisé.

Une fois qu'une *OAD* a déterminé l'ampleur des *contrôles hors compétition* à effectuer dans la période considérée, elle doit décider de la part de ces *contrôles* qui sera consacrée aux *sportifs*:

- a. inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, c'est-à-dire les *sportifs* pour lesquels elle dispose d'informations détaillées sur la localisation); et
- b. ne figurant pas dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, c'est-à-dire les *sportifs* pour lesquels elle ne dispose pas de toutes les informations sur la localisation requises au titre du SICE I.3, y compris les *sportifs* désignés dans d'autres « degrés » du modèle de *contrôles* en forme de pyramide présenté à la section 7.2 des Lignes directrices. Une considération importante pour déterminer ce ratio est la probabilité que les *sportifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* soient contrôlés au minimum 3 fois par an.

Pour les sports où il peut être clairement montré que le dopage *hors compétition* a peu de chances d'améliorer les performances ou d'apporter d'autres avantages illicites, il est acceptable de réaliser peu de *contrôles hors compétition*, voire de n'en réaliser aucun.

Ces sports sont l'exception plutôt que la règle, et l'*AMA* exige que l'*OAD* démontre qu'elle a procédé à une évaluation approfondie et de bonne foi pour parvenir à sa conclusion et que l'*OAD* continue à réexaminer régulièrement son évaluation.

4.2 Fixation de priorités et utilisation optimale des ressources disponibles

Etant donné que les *FI* et les *ONAD* ne partagent pas nécessairement les mêmes priorités, elles ne sont pas mutuellement liées par leurs évaluations des risques de dopage dans un sport donné.

Les FI sont principalement axées sur la protection de l'intégrité du sport en général, notamment lors des *manifestations internationales*, et ont le droit de tenir compte de la solidité du programme national antidopage dans chaque pays relevant de leur compétence.

Cela peut inciter une FI à concentrer ses ressources antidopage dans les pays dépourvus d'ONAD, ou où l'ONAD n'a pas de ressources suffisantes à allouer aux *sportifs* participant au sport de la FI au niveau de l'élite.

Les ONAD sont principalement axées sur la protection de l'intégrité du sport dans leurs pays respectifs, ce qui peut impliquer qu'elles ne se concentrent pas seulement sur les *sportifs* d'élite, mais aussi sur les *sportifs* en développement.

En outre, les ONAD peuvent avoir des impératifs nationaux à prendre en considération pour accorder une plus grande importance à tel ou tel sport ou à telle ou telle discipline. Un taux de participation disproportionné à un sport, ou la popularité d'un sport donné peuvent accentuer les risques/l'importance du sport ou de la discipline et influencer sur l'affectation des ressources.

De surcroît, une ONAD ayant des ressources de *contrôle* suffisantes pour couvrir tous les sports pratiqués dans son pays a le droit de donner la priorité à certains d'entre eux, conformément aux impératifs de sa politique nationale antidopage. Cela peut vouloir dire que l'ONAD n'inclut pas de *sportifs* d'autres sports dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, même s'ils figurent dans le *groupe cible* d'une FI.

4.2.1 Création du groupe général des *sportifs*

La définition du terme « *sportif* » dans le *Code* permet aux ONAD de limiter le nombre d'hommes et de femmes pratiquant un sport et qui devraient être soumis à l'intégralité de leurs programmes de *contrôles* nationaux. Elle permet également aux FI de concentrer leurs programmes antidopage (y compris les *contrôles*) sur ceux qui participent régulièrement à des compétitions au niveau international (c'est-à-dire les *sportifs de niveau international*, tels que définis par les FI).

Inversément, une ONAD peut décider d'étendre son programme antidopage (y compris les *contrôles*) aux sportifs qui participent à des compétitions en dessous du niveau national.

Le *Code* exige que chaque FI publie, sous une forme claire et concise, les critères appliqués pour classer les *sportifs* comme des *sportifs de niveau international*, afin que tous sachent clairement où se situe la ligne de démarcation, et de quelle manière les *sportifs* doivent être classés. Par exemple, si les critères comportent la participation à certaines *manifestations internationales*, la FI doit en publier la liste.

Quelle que soit la définition utilisée, l'accent principal du PRC d'une FI doit porter sur les *sportifs de niveau international*, et l'accent principal du PRC d'une ONAD doit

porter sur les *sportifs de niveau national* et au-dessus. Inversement, pour établir un groupe général de *sportifs* devant être soumis à un programme antidopage, les *OAD* doivent veiller à ce que ce groupe ne soit pas trop vaste au point de diluer la priorité consistant à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour *contrôler* les *sportifs* au plus haut niveau.

4.2.2 Classement des sports et/ou disciplines par ordre de priorité

Les *OAD* doivent examiner s'il existe des facteurs garantissant une allocation prioritaire de ressources de *contrôles* à un sport, à une discipline ou à une nation (selon le cas) relevant de sa compétence par rapport à d'autres (article 4.4.1 du SICE). Les *OAD* sont tenues de réviser et d'évaluer les risques de tous les sports ou disciplines relevant de leur compétence par rapport à la population des *sportifs* disponibles pour des *contrôles*.

Pour les FI, l'évaluation des risques relatifs de dopage entre les diverses disciplines et nations au sein de leur sport doit faire partie de l'évaluation des risques reflétée dans leur PRC. Les *contrôles* doivent être affectés en fonction des risques les plus grands.

Les *ONAD* doivent évaluer les risques relatifs de dopage entre les divers sports et disciplines relevant de leur compétence — et tout impératif de la politique nationale antidopage susceptible de les inciter à donner la priorité à certains sports par rapport à d'autres.

Lorsque le risque de dopage est évalué comme identique dans deux sports, disciplines ou nations différentes, davantage de ressources doivent être consacrées au sport, à la discipline ou à la nation impliquant le plus grand nombre de *sportifs* pratiquant la compétition à un niveau élevé ou possédant des caractéristiques de risques élevés, comme indiqué à la section suivante.

4.2.3 Classement des divers *sportifs* par ordre de priorité

Une fois que le groupe général des *sportifs* a été déterminé et que les sports et disciplines ont été classés par ordre de priorité, les groupes de *sportifs* et les *sportifs* individuels soumis à des *contrôles ciblés* doivent être identifiés. Cette affectation prime sur les *contrôles* aléatoires. Etant donné que ces *sportifs* ont été identifiés comme présentant les risques de dopage les plus élevés, ils doivent représenter une proportion importante du PRC d'ensemble.

Ces *sportifs* méritent des *contrôles* soigneusement planifiés qui tiennent compte du moment du contrôle par rapport à la *compétition*, des périodes « à risques » et des types d'*échantillons* à prélever et à analyser, par rapport aux risques physiologiques de dopage et aux régimes d'*administration* probables/perçus.

Les critères permettant d'identifier ces *sportifs* sont indiqués en détails à la section 4.2.3 des Lignes directrices.

Outre l'identification de *sportifs* individuels qui répondent aux caractéristiques déclenchant une « alerte », d'autres facteurs doivent être pris en considération afin de veiller à ce que le groupe des *sportifs* soit d'une taille gérable et appropriée. Au minimum, les types de *sportifs* suivants doivent être pris en considération:

- Pour les FI: les *sportifs* ou les équipes (surtout venant de disciplines ou de nations prioritaires) qui participent régulièrement à des *compétitions* internationales au niveau le plus élevé (par ex. candidats aux médailles des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques ou de Championnats du monde), tels que déterminés par les classements ou d'autres critères convenables;
- Pour les ONAD: les *sportifs* qui sont (susceptibles d'être) sélectionnés pour des équipes nationales dans des sports olympiques, paralympiques ou autres de haute priorité nationale;
- Les *sportifs* qui s'entraînent de manière indépendante, mais pratiquent au niveau des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques ou des Championnats du monde et qui sont susceptibles d'être sélectionnés pour ces *manifestations*;
- Les *sportifs* qui bénéficient de financements publics;
- Les *sportifs* de haut niveau qui sont des ressortissants d'autres pays, mais qui sont présents dans le pays de l'ONAD (à titre de résidents, pour l'entraînement, la *compétition* ou d'autres raisons);
- Les *sportifs* d'élite au niveau junior, à la veille de participer à des *compétitions* seniors.

[Commentaire: les PRC des ONAD sont vivement encouragés à inclure les sportifs d'autres pays dans leurs plans de contrôles respectifs. Dans de nombreux cas, les sportifs peuvent s'entraîner à l'étranger durant des périodes à hauts risques et peuvent avoir le sentiment d'être hors de portée de leur ONAD. Les contrôles portant sur des sportifs « étrangers » donnent également aux sportifs nationaux l'assurance que leurs concurrents sont jugés selon les mêmes critères. La solidité du programme de l'ONAD du sportif doit également être prise en considération pour évaluer la nécessité de tels contrôles.]

- Les *sportifs* qui purgent une période de *suspension* ou de *suspension provisoire*; et
- Les *sportifs* qui étaient très prioritaires pour les *contrôles* avant leur retraite sportive et qui souhaitent désormais recommencer à participer activement au sport.

4.2.4 Classement par ordre de priorité des types de *contrôles*

Les articles 4.2 à 4.5 du SICE doivent dicter le type de *contrôles* par évaluation des risques à effectuer. Très simplement, le type de contrôle à appliquer et figurant dans le PRC est celui qui s'attaque le plus efficacement aux risques en jeu.

Les « types » de contrôles suivants incluent des éléments qui ont la capacité unique de cibler des risques spécifiques:

- **En compétition:** lorsqu'il existe des risques pour des substances qui ne sont interdites qu'*en compétition*; à savoir les stimulants, les narcotiques, les cannabinoïdes et les glucocorticoïdes.
- **Hors compétition:** lorsque les risques sont associés à un dopage pouvant inclure un *usage* intermittent, un micro-dopage ou un autre comportement de dopage où les fenêtres de détection sont limitées.
- **Urine:** les *échantillons* d'urine sont capables de fournir une matrice pour une analyse incluant la grande majorité des *substances* et *méthodes interdites* et constituant la base du module stéroïdien du *PBA*. Sauf s'il existe des raisons valables de procéder différemment, tous les *contrôles du dopage* doivent comporter un *échantillon* d'urine et une analyse d'urine de routine.
- **Sang:** certaines substances et méthodes ne sont détectables que dans le sang. Les *OAD* doivent toujours consulter le laboratoire compétent accrédité par l'*AMA* à propos des méthodes disponibles et des matrices préférées. En général, le sang est la seule matrice capable de révéler les risques de transfusions sanguines homologues et autologues, certains activateurs continus des récepteurs de l'érythropoïèse (CERA), l'hormone de croissance (GH), les facteurs de libération de l'hormone de croissance (GHRF) et les transporteurs d'oxygène (HBOC).
- **Passeport biologique de l'athlète (PBA):** le module hématologique du *PBA* exige un type spécifique d'*échantillon* sanguin qui doit répondre à des exigences spécifiques, énoncées dans les Lignes directrices opérationnelles du *PBA* de l'*AMA*. Ces exigences portent sur des considérations préalables à l'analyse ainsi que sur des conditions rigoureuses de transport et d'analyse. Les *contrôles du PBA* (module hématologique) sont une méthode avancée permettant d'établir l'*usage* par le *sportif* de *substances* ou de *méthodes interdites* en rapport avec le dopage sanguin (à savoir, le renforcement des globules rouges et l'amélioration artificielle du transfert d'oxygène).

[*Commentaire: le Code 2015 exige que tous les laboratoires accrédités par l'AMA mettent à la disposition des OAD leurs méthodes disponibles et le coût de ces services. Les OAD peuvent avoir accès à ces informations sous forme sécurisée dans ADAMS.*]

La prise en compte des types de contrôles susmentionnés est essentielle pour qu'une *OAD* mette en œuvre un programme de *contrôles* efficace. Tous les contrôles ne poursuivent pas le même objectif. Le « bon » contrôle doit être sélectionné et appliqué au « bon » moment afin de maximiser la probabilité de détecter et de cibler efficacement les risques pertinents. Les *OAD* doivent contacter l'*AMA* et le *laboratoire* compétent pour obtenir des conseils plus spécifiques sur les types de *contrôles* susceptibles d'être disponibles et sur la meilleure manière d'optimiser l'analyse suite au prélèvement de types d'*échantillons* particuliers.

5.0 Mise au point d'un plan de répartition des contrôles

5.1 Considérations principales

Tout comme l'établissement de priorités aide l'*OAD* à déterminer la population pertinente que son PRC doit cibler, l'affectation de *contrôles* effectifs doit également soutenir une stratégie de ciblage des risques. Le nombre de *contrôles* à lui seul n'est pas très révélateur, en l'absence de plan mûrement réfléchi pour étayer ces chiffres.

Comme le décrit la section 2.0 des Lignes directrices, le processus de mise en place d'un PRC nécessite une approche combinée consistant à identifier les risques, puis à se procurer les meilleurs outils pour cibler ces risques.

Une fois qu'une réponse a été donnée à ces questions, des éléments supplémentaires doivent être inclus dans un PRC.

L'article 4.1.3 du SICE exige que les *OAD* documentent leur PRC. Ce point est particulièrement important pour la surveillance durant la phase de mise en œuvre et d'évaluation après l'achèvement du plan.

Si une *OAD* demande l'approbation de l'*AMA* (en vertu de l'article 6.4.2 du *Code*) pour analyser des *échantillons* à l'aide d'un menu moins détaillé que celui indiqué dans le document technique cité à l'article 5.4.1 du *Code*, elle doit apporter la preuve que cette requête est fondée. Un tel fondement sera également demandé pour toute réduction éventuelle des *contrôles hors compétition*, et pour l'évaluation de la conformité en général (ou dans des circonstances exceptionnelles pour une « exemption » générale).

Au minimum, un PRC documenté doit inclure le nombre de *contrôles*, le type de *contrôles* et d'analyses qui seront effectués dans les divers sports, disciplines, nations et/ou *sportifs*, selon le cas.

En outre, les informations suivantes doivent être incluses:

- formulation générale du processus utilisé pour évaluer les risques pertinents, et résultats de ces évaluations (par ex. risque extrême, élevé, moyen, faible);
- manière dont ces facteurs de risques sont convertis en un nombre de *contrôles* par rapport au PRC total;

- informations générales sur le moment de ces contrôles par semaine, par mois ou par trimestre, afin de garantir qu'ils soient mis en œuvre au bon moment et sur l'ensemble de l'année;
- la politique de sélection des *contrôles hors compétition*, qui doit inclure des stratégies de *contrôle* propres aux *sportifs* (« micro » PRC pour les *sportifs* les plus à risques); et
- pour les *contrôles en compétition*, le nom des *manifestations* pertinentes à contrôler, y compris les dates, les politiques de sélection et d'autres détails pertinents.

ADAMS soutient la mise en œuvre du PRC en suivant en temps réel le statut des *contrôles* (planifiés/non planifiés) et le statut des *échantillons* (prélevé/non prélevé, analysé/non analysé, et achevé avec succès /non achevé, par ex. incapacité de localiser le *sportif*).

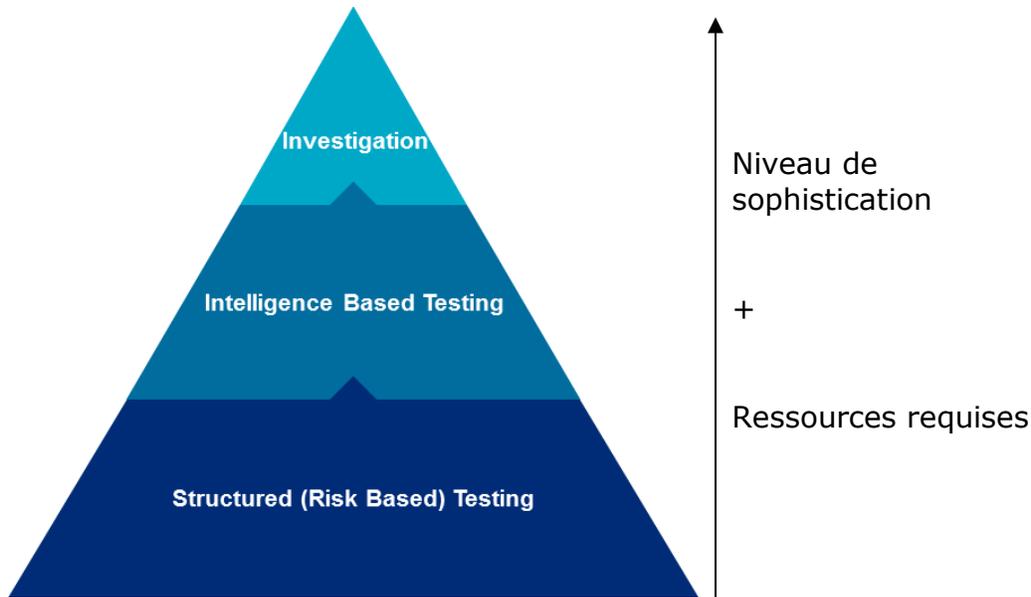
5.2 Modèle de *contrôles* en forme de pyramide pour la dissuasion et la détection

L'imprévisibilité est la clef de voûte d'une stratégie de *contrôles* efficace, qui lutte contre les tricheurs (qui ne peuvent pas modifier leur planning) et soutient les *sportifs* propres, qui comprennent que la variabilité protège un sport sans dopage.

Au-delà du principe d'imprévisibilité, les présentes Lignes directrices recommandent un modèle de *contrôles* « en pyramide ». Ce modèle cible les risques les plus élevés (facteurs prédictifs, *sportifs*), applique une stratégie de détection intelligente et sert également à dissuader une population encore plus large de *sportifs* de se doper en veillant à ce que des *contrôles* « de base » soient réalisés en général sur tous les *sportifs* à tout moment.

Le modèle de *contrôles* en forme de pyramide reconnaît également la disponibilité de certaines données sur lesquelles il est possible de s'appuyer pour prédire des *contrôles* stratégiques, tout en jetant les bases de *contrôles* plus généraux afin de recueillir des données destinées à servir à l'évaluation annuelle du PRC.

Figure 1. Modèle de *contrôles* en pyramide – *contrôles* sur la base de renseignements et *contrôles* sur la base des risques



5.3 Vue d'ensemble - dissuasion/*contrôles* structurés

Pour les sports, les disciplines et les *sportifs* réputés figurer vers le bas de l'échelle des risques, un modèle dissuasif de *contrôles* doit être mis en œuvre, couvrant une vaste gamme de *sportifs*, afin de démontrer que tout *sportif* peut être contrôlé n'importe où et à tout moment.

Ces *contrôles* doivent être induits par les facteurs de risques qui sont relativement quantifiables (par ex. attributs physiologiques, statistiques du dopage). De tels *contrôles* sont relativement aléatoires au niveau individuel, mais reconnaissent les priorités du PRC et peuvent servir à réaliser des *contrôles* de base (et à réunir des données du *PBA*) sur les *sportifs* qui n'ont pas encore pris part à des *compétitions* au niveau de « l'élite ».

Des *contrôles* larges « fondés sur les risques » peuvent servir de base pour valider les facteurs de risques supposés, et constituent un guide particulièrement utile pour les *contrôles en compétitions* éventuellement nécessaires. Par exemple, davantage de *contrôles* (inopinés) lors de *manifestations* dans un sport à haut risque seront plus utiles que des *contrôles* moins nombreux, mais couvrant de nombreux sports.

A cet égard, l'utilisation optimale des ressources implique le bon choix des outils à employer. Les *contrôles* couvrant de nombreux sports (*en compétition*) peuvent paraître équitables alors qu'en réalité, ils risquent de nuire aux *sportifs* propres en raison de l'absence de *contrôles* dans des *manifestations* à haut risque.

5.4 Vue d'ensemble – *contrôles* basés sur des renseignements

Des *contrôles* structurés par sélection aléatoire fondés sur des facteurs de risque de base ne suffisent pas pour exploiter un programme de *contrôles* efficace. Mais cette approche constitue un point de départ utile qui peut servir à élaborer une approche plus fouillée au fil du temps.

Au fur et à mesure que davantage de *contrôles* seront réalisés sur la base de facteurs de risques généraux, davantage de données seront recueillies et un cadre de *contrôles* plus intelligent, fondé avant tout sur des faits plutôt que sur des perceptions, pourra être mis en place. Cette approche nécessite des données utilisables recueillies sur une période prolongée (à savoir le *PBA*) afin d'alimenter les *contrôle de dopage* qui prédisent **qui** contrôler, pour **quoi** et **quand**.

Les *contrôles* basés sur les renseignements (*contrôles ciblés*) sont induits uniquement par les risques, mais aussi par des données et des renseignements spécifiques. Le *Code* et le *SICE* exigent que la plupart des *contrôles* soient ciblés. C'est pourquoi une part importante de la « pyramide » (et des ressources qui y sont affectées) doit contenir de tels *contrôles*.

La collecte de données et de systèmes pour « servir d'alerte » est nécessaire, par ex. en surveillant les retours suite à une blessure, les modifications de performances et les profils biologiques anormaux.

Etant donné que ce type d'informations existe sous diverses formes, mais n'est pas suivi de manière cohérente ou centralisée, les *OAD* doivent commencer à concevoir des systèmes en vue de procédures standardisées de collecte et de surveillance destinées à améliorer l'aptitude à mettre en œuvre des *contrôles* basés sur les renseignements.

[Commentaire: ADAMS 2016 sera développé en tenant compte de ces exigences. Dans la mesure du possible, ADAMS sera renforcé afin d'automatiser les habitudes irrégulières ou les associations susceptibles d'indiquer un comportement de dopage qui mérite des contrôles ciblés ou des enquêtes plus poussées.]

6.0 Collecte d'informations et de renseignements

6.1 Enquêtes

L'article 5.8 du *Code* exige que les *OAD* obtiennent, évaluent et traitent des renseignements antidopage venant de toutes les sources disponibles. La nécessité de mettre en place des systèmes complexes pour répondre à cette exigence doit être interprétée dans le contexte des risques présents ainsi que des ressources et de l'expertise disponibles. Quels que soient les risques et les ressources disponibles, le *Code* et le SICE exigent que toutes les *OAD* établissent des mécanismes pour la collecte et l'examen les plus basiques des informations et des renseignements, même s'il est reconnu que toutes les *OAD* ne sont pas équipées pour prendre l'initiative de réaliser des enquêtes.

Pour les *OAD* confrontées à des risques de dopage nécessitant des moyens non analytiques ou dont la meilleure identification passe par de tels moyens, la mise en place d'une approche solide exigera des méthodes plus sophistiquées. La coopération entre les *OAD* et les autorités chargées de l'application de la loi peut être requise pour cibler des *sportifs* ou des groupes de *sportifs* impliqués dans le dopage.

[Commentaire: les Lignes directrices de l'AMA pour la coordination et le partage d'informations et de preuves antidopage fournissent de plus amples détails sur une conduite appropriée et efficace en la matière.]

Des approches investigatives qui combinent des *contrôles* avec d'autres stratégies de collecte de renseignements doivent être considérées comme optimales dans le modèle de la pyramide. Les *contrôles* ont leurs limites, et de nombreuses violations des règles antidopage ne peuvent pas être établies uniquement par des *contrôles*.

Comme le stipule le SICE (article 11.1.1):

Les contrôles feront toujours partie intégrante de la lutte antidopage, mais ne suffisent pas toujours à détecter et à établir au niveau de preuve requis toutes les violations des règles antidopage identifiées dans le Code. Si l'usage de substances et de méthodes interdites est souvent révélé par l'analyse d'échantillons, dans d'autres cas, ce même usage, mais aussi et surtout les autres types de violations des règles antidopage du Code, ne peuvent être identifiés et poursuivis que grâce à la collecte et à l'analyse de renseignements et d'informations antidopage « non analytiques ». Les organisations antidopage doivent donc développer des moyens efficaces de collecte de renseignements et d'enquêtes. »

Toutes les OAD doivent réfléchir aux moyens pouvant être adoptés et mis en œuvre dans le contexte des articles 11 et 12 du SICE. Citons parmi les initiatives modestes et réalisables les exemples suivants:

- Standards de « dénonciation » et leur promotion auprès des *sportifs* et du *personnel de soutien du sportif* afin de solliciter des informations et d'encourager un environnement de responsabilité parmi les *sportifs*.
- Interviews des *sportifs* à l'issue de résultats atypiques afin de recueillir de plus amples informations sur la nature de leur dopage, notamment le moment et l'*administration des substances et méthodes interdites*, et les personnes impliquées.
- Examen approfondi des rapports des ACD, afin d'être sensibilisé aux tendances suspectes ou aux informations utiles.
- Formation du personnel sur le terrain, afin d'être sensibilisé aux types d'informations susceptibles d'aider l'OAD dans sa manière de recueillir et d'enregistrer ces informations.
- Liaison avec des experts de laboratoires scientifiques et accrédités par l'AMA pour déterminer des fenêtres de détection appropriées (demi-vies biologiques), les substances et méthodes dopantes potentielles en train d'apparaître et les stratégies possibles afin de planifier au mieux les futurs prélèvements d'*échantillons*.

[Commentaire: un dialogue régulier avec le personnel expert du laboratoire alertera également les OAD aux renseignements en cours susceptibles d'alimenter des contrôles ciblés supplémentaires. Par exemple, les échantillons présentant une dégradation microbienne (affectant les variables stéroïdiennes), l'absence de protéines (susceptible de révéler l'usage de protéase ou la dilution intentionnelle de l'urine, voire une substitution d'urine) doivent être discutés afin de déterminer des stratégies de contrôles possibles pour l'avenir.]

Des systèmes de bases de données améliorées peuvent aider à répondre à ces exigences. L'AMA continuera à apporter son soutien et à dispenser des formations et des conseils à cet égard au fur et à mesure que des pratiques mondiales deviendront de plus en plus standardisées.

6.2 Etablissement de stratégies d'analyse

Les *sportifs* restent soumis à l'intégralité de la *Liste des substances et méthodes interdites* à tout moment. Cependant, le *Code* et les *Standards* reconnaissent que dans l'intérêt d'une utilisation efficace et pragmatique des ressources, il n'est pas nécessaire d'analyser la présence de toutes les *substances et méthodes interdites*

dans les *échantillons*. Les laboratoires réalisent une analyse standard « de routine » sur tous les *échantillons* d'urine reçus, et les *OAD* sont libres de demander des analyses « spécialisées » supplémentaires.

[*Commentaire: cette libre appréciation doit reposer avant tout sur le DTASS2014 et sur les contrôles, au-delà des exigences minimales, et être alimentée par une évaluation approfondie des risques que l'OAD a effectuée en tenant compte des avantages physiologiques de substances particulières par rapport aux caractéristiques de performance du/des sport(s) ou discipline(s) concerné(e)s.*]

Les *OAD* sont encouragées 1) à se reporter à *ADAMS* pour des détails sur les coûts et les méthodes dans tous les laboratoires, afin de prendre des décisions éclairées sur les analyses « supplémentaires » éventuellement disponibles, et) à communiquer avec le laboratoire quant à l'applicabilité de ces *contrôles*, s'il y a la moindre incertitude.

6.3 Analyse appropriée et efficace des *échantillons*

6.3.1 Rôle du document technique (DTASS2014)

Pour déterminer les analyses supplémentaires à effectuer, les *OAD* doivent, au minimum, suivre les niveaux d'analyse prescrits indiqués dans le document technique pour les analyses spécifiques aux sports (DTASS2014). Ce document obligatoire est destiné à veiller à ce que les *substances interdites* relevant du champ d'application du DTASS2014 réputées susceptibles d'être utilisées abusivement dans certains sports/certaines disciplines, mais ne faisant actuellement pas l'objet de *contrôles* suffisants, soient soumises à un niveau d'analyse approprié et cohérent par toutes les *OAD* qui réalisent des *contrôles* dans ces sports/disciplines.

Bien qu'importante pour la mise en œuvre d'un programme de *contrôles* efficace, la conformité avec le DTASS à elle seule n'offre aucune garantie d'efficacité. Le DTASS2014 doit être mis en œuvre dans le cadre d'un programme plus large induit par les informations. Par exemple, il est de la plus haute importance de veiller à ce que les pourcentages prescrits du DTASS2014 s'appliquent au(x) « bon(s) » *sportif(s)* au(x) « bon(s) » moment(s).

L'élaboration du DTASS2014 repose sur une approche scientifique objective qui relie les exigences physiologiques et non physiologiques imposées à la performance des *sportifs* avec les avantages ergogènes potentiels des *substances interdites* applicables.

Bien que le DTASS2014 soit un élément clé permettant de garantir des niveaux minimum d'analyse « intelligente », le respect de ce document ne suffit pas pour aboutir à une stratégie d'analyse entièrement efficace. Les pourcentages prescrits

sont des valeurs minimales et les OAD sont encouragées à profiter de l'article 6.4.1 du Code qui stipule que les OAD demandent que les laboratoires analysent leurs *échantillons* à l'aide de menus plus détaillés que ceux prescrits dans ce document technique.

En outre, le DTASS2014 est destiné à être complémentaire à d'autres stratégies antidopage telles que le PBA, la collecte de renseignements et les enquêtes ainsi que les *contrôles ciblés*. Citons parmi les substances relevant du champ d'application du DTASS2014 les substances suivantes:

Agents stimulants de l'érythropoïèse (ASE)

Les ASE comprennent les érythropoïétines recombinantes et leurs analogues et mimétiques qui stimulent l'érythropoïèse (production de globules rouges). Les ASE augmentent l'apport net d'oxygène aux muscles en accroissant la masse des globules rouges et la VO_{2max} , ce qui améliore l'endurance. Les ASE sont également connus pour permettre aux *sportifs* d'entreprendre des séances d'entraînement intensives et pour servir à soutenir une récupération plus rapide lors de phases d'entraînement lourdes.

[Commentaire: les contrôles des ASE doivent se focaliser avant tout sur les périodes hors compétition lorsque les sportifs ont le sentiment d'avoir moins de risques d'être contrôlés, et alors qu'ils se préparent à des manifestations où ils s'attendent à être contrôlés et ont donc moins de chances d'avoir des ASE dans leur organisme. Des contrôles en compétition peuvent être appropriés à des manifestations s'étendant sur plusieurs jours, où le micro-dopage peut survenir, et la variabilité du moment des contrôles doit être étudiée, surtout tôt le matin.]

Hormone de croissance (GH) et facteurs de libération de l'hormone de croissance (GHRF)

La majorité des niveaux minimum d'analyse pour la GH/les GHRF doit être réalisée pour la GH, du fait que tous les laboratoires accrédités par l'AMA peuvent analyser la GH, alors que tous n'ont pas actuellement les méthodes permettant d'analyser les GHRF.

La GH est une hormone normalement produite par la glande pituitaire du cerveau. Les actions métaboliques de la GH interagissent également avec celles de l'insuline et des stéroïdes anabolisants en encourageant des effets anabolisants accrus et en augmentant la masse musculaire maigre. L'hormone de croissance a également un important effet lipolytique (perte de graisse) et peut améliorer la guérison des blessures des tissus mous et la récupération.

Les GHRF sont des substances synthétiques qui peuvent avoir des effets sur l'amélioration des performances en stimulant la production endogène de la GH. Les GHRF peuvent être analysées dans l'urine ou le sérum sanguin. Les OAD doivent confirmer avec les laboratoires applicables (ceux qui ont les capacités d'effectuer ce

contrôle) la matrice et les méthodes qui sont validées dans le laboratoire. Lorsqu'un échantillon de sang est prélevé pour une analyse de la GH, les GHRF doivent aussi être analysées dans tout échantillon d'urine prélevé lors de la même phase de prélèvement des échantillons.

A l'heure actuelle, la GH ne peut être détectée que dans le sérum sanguin.

Il existe deux types de méthodes de détection de la GH:

1. les isoformes de la GH (méthode de détection directe)
2. les biomarqueurs de la GH (méthode de détection indirecte).

Les *OAD* doivent demander les deux types de méthodes de détection de la GH lors de l'analyse de la GH dans un *échantillon*. Ces deux analyses sont complémentaires par nature et dans la fenêtre temporelle de détection de la hGH. L'analyse des isoformes de la hGH détecte l'altération des proportions (ratios) entre les isoformes de la hGH jusqu'à 24 à 48 heures après l'administration de la recGH.

L'analyse des biomarqueurs repose sur la mesure de la synthèse accrue des deux *marqueurs* biologiques de l'activité de la hGH, à savoir IGF-I et P-III-NP, et peut ne pas détecter la phase initiale de l'usage de la recGH, mais le fait ultérieurement et pour une période plus longue que l'analyse des isoformes.

Les *OAD* qui utilisent le DTASS2014 comme point de départ de leur propre évaluation des risques, comme l'exige l'article 4.7 du SICE, peuvent vouloir tenir compte de cette évaluation objective dans leurs propres délibérations relatives aux autres risques et substances applicables.

Par exemple, les sports ayant des exigences plus poussées pour les GHRF et la GH doivent tenir compte du fait que les risques seront également plus élevés pour d'autres substances ayant des propriétés similaires, à savoir les stéroïdes anabolisants et les insulines. En outre, les pourcentages accrus du DTASS2014 pour les agents anabolisants et les risques élevés pour les ASE méritent également une attention spéciale et des ressources pour les modules stéroïdien et hématologique respectifs du *PBA*.

Le DTASS2014 ne prescrit pas de niveaux minimum d'analyse pour les transporteurs d'oxygène (HBOC), les transfusions homologues (HBT) ou les insulines. L'analyse des HBOC, des HBT et des insulines doit donc s'inscrire dans une stratégie de *contrôles ciblés* basée sur les renseignements (par ex. comme prévu par le module hématologique du *PBA* ou d'autres sources de renseignements).

6.3.2 Rôle du *Passeport biologique de l'athlète*

Le *PBA* est un moyen de diriger une stratégie d'analyse ciblée d'une efficacité inestimable. Il permet d'identifier les *sportifs* pour des *contrôles ciblés* analytiques

spécifiques par le biais d'une interprétation rapide et intelligente des données du *Passeport*, et constitue également un moyen viable d'établir une violation des règles antidopage liée à l'*usage* (article 2.2 du *Code*).

Le *PBA* est aussi un excellent outil pour déterminer quels *sportifs* (et quels membres du *personnel d'encadrement*) peuvent mériter une attention non analytique accrue, sur la base des habitudes ou des tendances identifiées parmi les groupes de *sportifs* susceptibles de vivre, de s'entraîner ou d'avoir d'autres relations communes avec des entraîneurs, médecins ou autres *personnels d'encadrement du sportif* particuliers.

Module hématologique

Des *contrôles ciblés* peuvent porter sur les agents stimulants de l'érythropoïèse (ASE) ou sur les transfusions homologues (HBT).

[Commentaire: le module hématologique rassemble des informations sur les marqueurs du dopage dans le sang. Ce module vise à identifier l'usage de substances interdites et/ou de méthodes interdites en vue d'améliorer le transport ou l'apport en oxygène, y compris l'utilisation des ASE et de toute forme de transfusion ou de manipulation sanguine. Outre l'identification de l'utilisation d'ASE mentionnée à la section 2 de la Liste des interdictions (hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées), le module hématologique cherche également à identifier l'usage de méthodes interdites classées à la section M1 de la Liste des interdictions (manipulation de sang ou de composants sanguins).]

Module stéroïdien

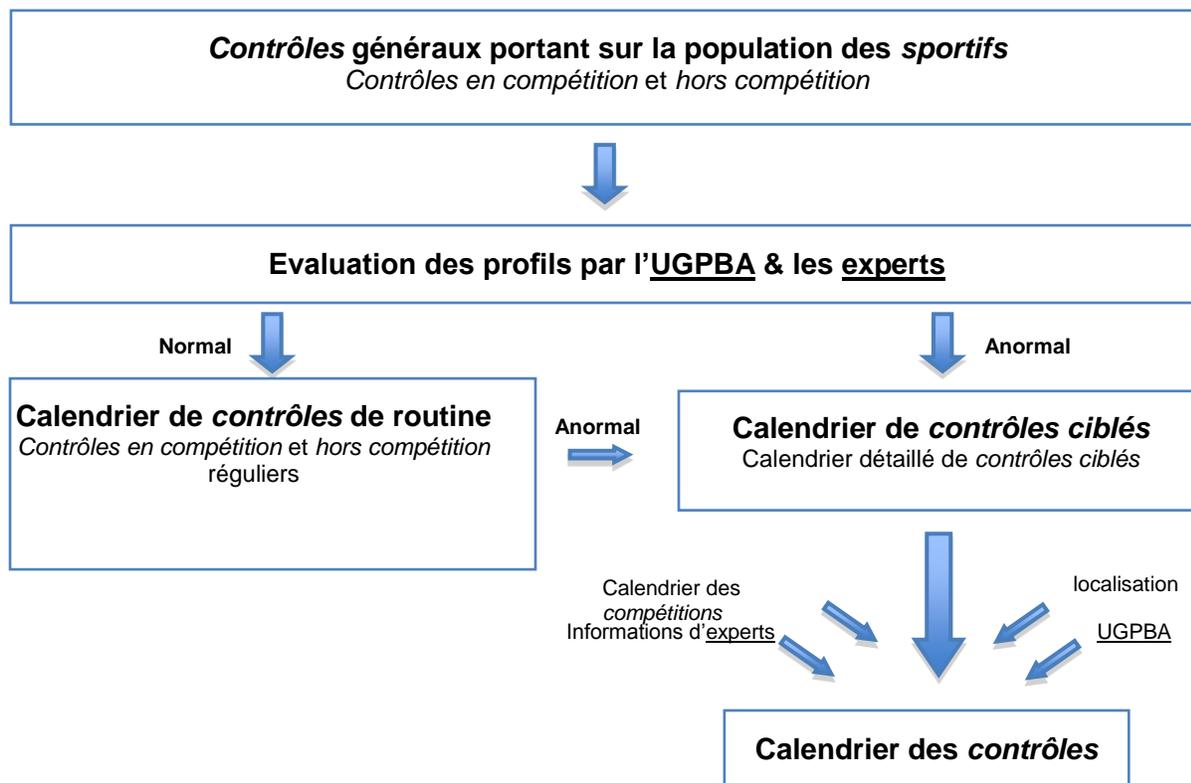
Des *contrôles ciblés* peuvent être effectués pour détecter l'*usage* de la chromatographie gazeuse à combustion - spectrométrie de masse avec rapports d'isotopes (GC-C-IRMS) pour détecter les stéroïdes exogènes.

[Commentaire: le module stéroïdien rassemble des informations sur les marqueurs du dopage stéroïdien. Ce module vise à identifier les stéroïdes anabolisants androgènes endogènes (EAAS) lorsqu'ils sont administrés de façon exogène et les autres agents anabolisants, tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs androgènes (SARM) classés à la section S1.2 de la Liste des interdictions.]

Toutes les *OAD* exploitant un programme de *PBA* doivent assurer une liaison étroite avec leur unité de gestion du *Passeport de l'athlète* (UPBPA) afin d'alimenter des *contrôles ciblés* qui suivent leur réexamen permanent du profil des *sportifs*. Ces *contrôles* induits par les renseignements doivent toujours avoir priorité sur les *contrôles* (structurés) par sélection aléatoire afin de maximiser les chances de détection.

Les commentaires des UGPBA et des experts relatifs aux profils des *sportifs* doivent être surveillés de près, et le moment et la fréquence des *contrôles* doivent suivre leurs conseils spécifiques.

Figure 2. Logigramme pour les *contrôles* du *PBA*



6.4 Conservation d'échantillons et analyses additionnelles

L'article 6.5 du *Code* stipule clairement que tout *échantillon* peut faire l'objet de nouvelles analyses (supplémentaires) par une *OAD*. Cette capacité signifie qu'une *OAD* doit conserver des archives des analyses qui ont été effectuées sur tous les *échantillons* afin de pouvoir identifier les occasions (par le biais de nouveaux renseignements ou de méthodes d'analyse disponibles) d'analyser les *échantillons* pour les substances ou méthodes qui n'avaient pas encore été analysées.

Pour soutenir cette possibilité, l'*OAD* doit incorporer dans son PRC une stratégie pour la conservation des *échantillons* afin de permettre des analyses supplémentaires des ces *échantillons* à une date ultérieure, conformément à l'article 6.5 du *Code*.

Une politique de conservation doit tenir compte des facteurs suivants:

- Recommandations du laboratoire relatives aux autres analyses et au stockage;

[Commentaire: des échantillons peuvent être considérés comme douteux par le laboratoire bien que n'ayant pas rempli les critères pour être considérés comme anormaux ou atypiques. Le laboratoire peut recommander de conserver l'échantillon en vue d'autres analyses, sur la base d'un nouveau contrôle ou d'une méthode en suspens susceptible d'être applicable.]

- Nécessité possible d'une analyse rétroactive en liaison avec le programme du PBA;

[Commentaire: dans certains cas, un échantillon de PBA présentera des paramètres indicatifs de l'abus d'une méthode ou substance particulière. Le laboratoire, l'UGPBA ou le groupe d'experts peut recommander une analyse donnée qui n'a pas déjà été réalisée ou suggérer d'analyser des échantillons stockés précédemment prélevés sur le sportif et qui restent conservés et n'ont pas été analysés pour des substances spécifiques (notamment les ASE).]

- Nouvelles méthodes de détection à introduire dans un avenir proche pertinentes pour le *sportif*, le sport et/ou la discipline; et/ou
- *Echantillons* prélevés sur des *sportifs* répondant à tout ou partie des critères de « risques élevés » indiqués à l'article 4.5 du SICE.
- Nouveaux renseignements relatifs aux stratégies de dopage susceptibles d'avoir été appliquées par les *sportifs* concernés.

[Commentaire: le SIL exige que les laboratoires conservent les échantillons pendant au moins trois mois après l'analyse. L'occasion « d'y revenir » pour réaliser de nouvelles analyses est limitée par cette disposition. Les OAD doivent étudier les nouvelles méthodes pouvant devenir applicables aux sportifs à risque relevant de leur compétence (en liaison avec le laboratoire ou l'UGPBA), et élaborer en conséquence une politique de conservation au-delà des trois mois afin de faciliter les analyses supplémentaires. Au minimum, les OAD doivent identifier les sportifs potentiellement « à risque » dont il serait utile que les échantillons soient stockés au minimum pendant trois mois et au maximum pendant 10 ans conformément à l'article 17 du Code.]

L'établissement du champ d'application d'une politique de conservation d'une OAD doit également tenir compte du coût du stockage des *échantillons* et du coût des analyses supplémentaires potentielles, et pondérer ces éléments par rapport aux avantages relatifs de la collecte et de l'analyse de davantage d'*échantillons*.

6.5 Examen du plan de répartition des contrôles

L'évaluation permanente du PRC dans son ensemble, ainsi que sportif par sportif, est vivement encouragée. Alors que le PRC prend initialement la forme d'un document statique basé sur les risques évalués, il doit, après avoir été mis en place, devenir dynamique, réagir aux informations nouvelles (par ex. *sportifs* ayant des performances dépassant les attentes); aux renseignements (par ex. paramètres du *PBA*); aux contrôles réussis; et aux *contrôles* qui ont échoué soit parce que le *sportif* n'a pas pu être localisé, soit parce qu'il n'a pas été possible de se procurer les ressources prévues (personnel de collecte d'échantillons).

Un examen du PRC doit également inclure une évaluation des facteurs et métriques supplémentaires qui juge de l'efficacité du plan en appréciant sa prévisibilité ou non.

Ces métriques peuvent inclure:

- La performance de l'ACD lorsqu'un *sportif* a été contrôlé en de multiples occasions, surtout s'agissant de savoir si les contrôles étaient prévisibles ou non sur le plan du lieu et du moment (en particulier lorsqu'un ACD a été autorisé à agir à sa libre appréciation à cet égard).
- L'historique des heures et endroits de prélèvement des *échantillons* sur les *sportifs* individuels.
- Le nombre de fois qu'un *sportif* donné a été contrôlé par le même ACD.
- Tout antécédent d'*échantillons* dilués ou de volume minimum répété fourni par un *sportif* donné.
- Le nombre de fois où un *sportif* n'a pas été localisé en dehors du créneau de 60 minutes qui lui a été alloué (pour les *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*), ou à tout autre endroit désigné pour les *sportifs* inclus dans d'autres groupes de localisation.
- Des commentaires réguliers de la part du laboratoire sur les *échantillons* d'un *sportif* donné (par ex. dégradation, dilution, absence de protéines).

La réflexion sur la manière dont les *contrôles* ont été réalisés et dont ils pourraient être améliorés est la clé pour garantir que la planification annuelle de la répartition des contrôles s'inscrive dans un cycle d'améliorations continues.

6.5.1 Identification et analyse des résultats: examen des données disponibles

Outre les métriques susmentionnées, deux bases de données disponibles pour les *signataires de l'AMA* (autorités de contrôle) peuvent aider à rassembler des

données pour l'identification de tendances et de risques susceptibles d'inciter à modifier la planification de la répartition des contrôles.

i. Le système d'administration et de gestion antidopage

Les fonctions de rapports d'ADAMS fournissent une pléthore de données relatives au programme de *contrôles* d'une OAD ainsi qu'aux *contrôles* effectués par d'autres OAD sur des *sportifs* pouvant faire partie de PRC multiples. Outre la saisie du statut « en temps réel » de tous les *contrôles* pour savoir si un *contrôle* donné est 'prévu,' 'émis,' 'prélevé' ou achevé, ADAMS peut faciliter les rapports sur mesures qui trient et filtrent les contrôles en fonction de dizaines de variables telles que le sport/la discipline, la nationalité/la nationalité sportive, le pays/la région, le type de *contrôle* /d'analyse, le(s) *laboratoire(s)*, des dates spécifiques (ou plages) et les résultats du PBA (y compris les RPA).

En générant des rapports sur ces données, les OAD peuvent identifier des informations pouvant aider à déterminer si le PRC initial a été respecté, et quels sont les éléments susceptibles de devoir être améliorés dans le prochain cycle de planification en ce qui concerne l'amélioration de l'imprévisibilité et le fait de garantir que les « bons » *sportifs* soient contrôlés au « bon » moment. Les rapports établis par ADAMS permettent également à une OAD de surveiller sa conformité en cours avec le DTASS afin d'apporter les ajustements nécessaires en temps voulu.

ii. Le questionnaire sur les résultats antidopage (ADRQ)

L'ADRQ est un système en ligne sécurisé lancé par l'AMA en janvier 2013 pour recueillir des informations supplémentaires sur tous les contrôles de dopage qui aboutissent à un *résultat d'analyse anormal (RAA)*. Cette plateforme vise à constituer un riche ensemble de données afin d'analyser les tendances et les informations pouvant servir aux OAD pour alimenter leurs stratégies de contrôles. Parmi ces informations figurent par exemple la question de savoir si les résultats anormaux reposaient sur des *contrôles ciblés* (informations ou renseignements), si les informations sur la localisation ont été utilisées et où et quand le *contrôle* a été réalisé.

L'ADRQ est pré-rempli par des informations émanant d'ADAMS et comprenant le résultat de laboratoire et des données venant des formulaires de *contrôle du dopage* appariés et de profils de *sportifs*. Plus les informations déjà incluses dans ADAMS par une OAD sont nombreuses, moins l'ADRQ exige de données.

Une fonction de rapport sur la page principale permet aux utilisateurs d'extraire des questionnaires sur les RAA soumis et de sauvegarder les données dans un document Excel afin d'identifier les tendances et les résultats au sein de leur propre

programme. Cela donne à l'OAD (et à l'AMA) une base de données qui, au fil du temps, aidera à dégager les tendances relatives à certains RAA. L'âge, le genre, la nationalité, etc. des *sportifs* dont les *échantillons* ont révélé un RAA peuvent être examinés dans un contexte plus large afin de voir si un comportement de dopage donné (tel que l'*usage* de substances spécifiques) peut être attribué à certaines populations.

Des tendances peuvent également être identifiables en ce qui concerne le moment optimal pour contrôler la présence de certaines substances en fonction des calendriers spécifiques d'entraînement et de *compétition*. L'AMA continuera à examiner ces données au fur et à mesure où elles deviendront disponibles. Toutes les OAD sont encouragées à identifier des moyens d'utiliser cet outil gratuit pour leurs propres objectifs et à compléter tous les ADRQ (conformément à l'article 12.2.2 du SICE) afin de veiller à ce que des données exhaustives soient disponibles pour un examen mondial.

7.0 Intégration du programme de localisation

7.1 Objectif

La localisation vise à soutenir les besoins de *contrôles inopinés hors compétition*, et non de servir de moyen primaire de dissuasion.

Cependant, les informations sur la localisation recueillies par une *OAD* peuvent aussi servir à fournir des informations pertinentes pour le *PBA* ou d'autres résultats d'analyses; pour soutenir une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage; et/ou pour soutenir des procédures alléguant une violation des règles antidopage (article 5.6 du *Code*).

En décidant des *sportifs* qui doivent fournir des informations sur leur localisation, et avec quel degré de détails, les *OAD* doivent tenir compte de ces éléments supplémentaires.

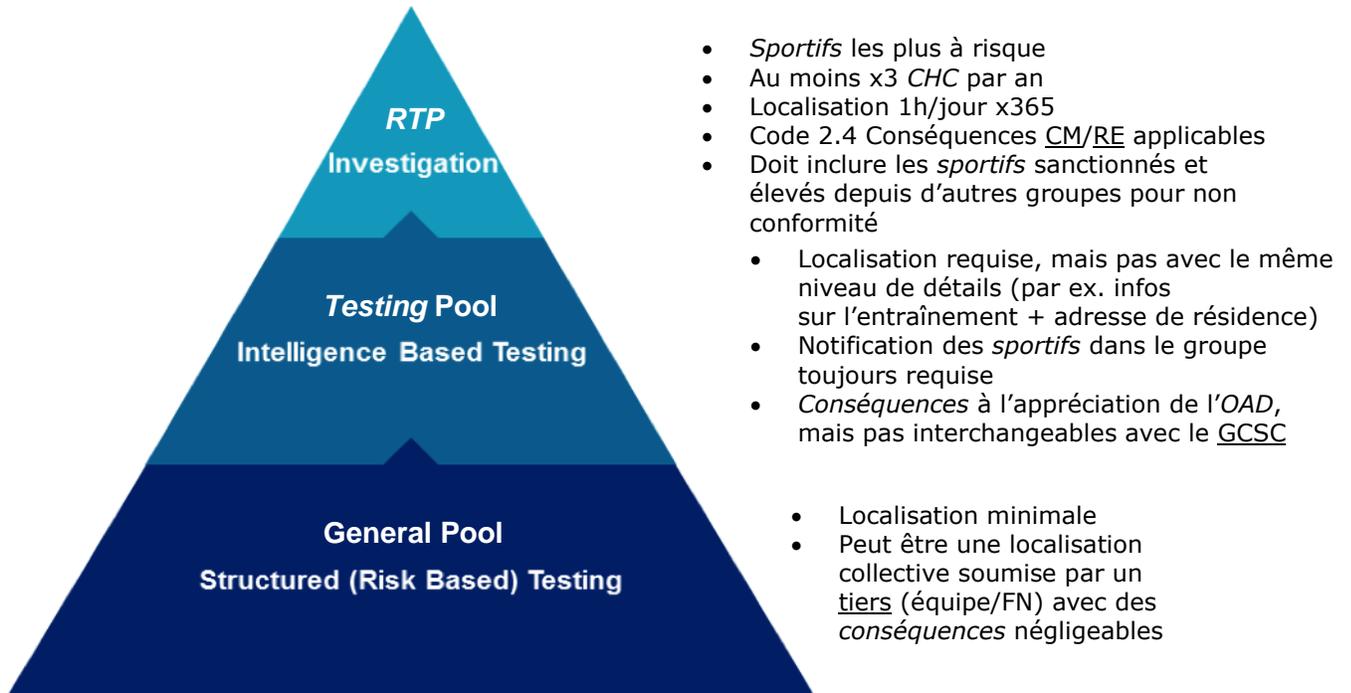
Les *OAD* peuvent décider qu'il leur faut davantage d'informations sur la localisation pour certaines catégories de *sportifs* (article 4.8.3 SICE). C'est là que l'*OAD* peut appliquer à nouveau l'approche de la « pyramide » utilisée dans l'évaluation des risques et le classement par ordre de priorités (introduit à la section 7.2 des Lignes directrices).

7.2 Modèle de *contrôles* en forme de pyramide et groupe cible de *sportifs soumis à des contrôles*

Les *sportifs* sont affectés à différents degrés de la pyramide, en fonction de la priorité des *contrôles*, et l'*OAD* détermine pour chaque degré la quantité d'informations sur la localisation dont elle a besoin pour effectuer de manière efficace le nombre de *contrôles* attribué à ces *sportifs* dans le *PRC*.

Une telle approche nécessiterait que les exigences en matière de localisation reflètent la probabilité de *contrôles hors compétition* portant sur ces *sportifs*, tant sur le plan des détails requis que sur celui du nombre de *contrôles* à attribuer à ces « degrés ».

Figure 3. Modèle de localisation en forme de pyramide



7.2.1 Sportifs les plus à risque au sommet de la pyramide

Au sommet de la pyramide figurent les *sportifs* les plus à risque présentant la probabilité la plus forte d'être contrôlés *hors compétition*.

Le *Code* exige que ces *sportifs* (faisant partie de *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles*):

- a. fournissent, trimestriellement, des informations détaillées sur leur localisation au cours du trimestre suivant; et
- b. soient disponibles aux endroits indiqués pour des *contrôles hors compétition*. Tout *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* qui ne satisfait pas à ces exigences 3 fois ou plus dans une période de 12 mois commet une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *Code*, et est passible de *disqualification* du sport pendant une durée de 12 à 24 mois (ou plus, s'il s'agit d'une récidive).

7.2.2 Degrés corrélant le risque du sportif au type de contrôle

L'article 4.8.3 du SICE suggère aux *OAD* d'identifier une pyramide à divers degrés de *sportifs*, dans leur PRC:

Degré inférieur: représente les *sportifs* auxquels les informations sur la localisation demandées sont peu nombreuses, voire inexistantes (groupe général), en vue de les trouver pour les *contrôles* qui leur sont attribués dans le PRC.

Degrés intermédiaires: contient les *sportifs* auxquels des informations sur la localisation plus nombreuses sont demandées, parce qu'il existe peu d'informations disponibles à partir d'autres sources pour les trouver en vue de *contrôles*, y compris de *contrôles hors compétition* (groupe de *contrôles*).

Degré supérieur: *sportifs* auxquels la plus grande quantité d'informations sur la localisation est demandée, parce qu'ils sont susceptibles d'être sélectionnés pour le plus grand nombre de *contrôles* (y compris des *contrôles hors compétition*), et que l'on dispose d'informations insuffisantes sur leur localisation à partir d'autres sources pour les localiser pour ces *contrôles* (*groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*).

Le degré supérieur des *sportifs* doit comporter les *sportifs* les plus en vue (par ex. concurrents pour des médailles nationales et/ou internationales), les *sportifs* figurant dans un programme de *PBA* et les *sportifs* présentant les risques de dopage les plus élevés (article 4.5 du SICE).

Conformément à l'article 4.8.4, ce degré supérieur de *sportifs* doit être placé dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* (de manière à déclencher les exigences de localisation de l'article 2.4 du Code) sauf si l'*OAD* est clairement en mesure d'obtenir des informations suffisantes sur la localisation de ces *sportifs* par d'autres moyens.

Les FI et les *ONAD* assument la responsabilité première de l'administration de ces exigences en matière de localisation, tout d'abord en désignant les *sportifs* relevant de leur compétence pour les inclure dans des *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles* (respectivement) au plan international et national, puis en recueillant des informations sur leur localisation auprès de ces *sportifs*, en se servant de ces informations pour contrôler ces *sportifs hors compétition*, ainsi qu'en mettant ces informations à la disposition d'autres *OAD* ayant une compétence de *contrôles* sur ces *sportifs*, afin qu'elles puissent les contrôler *hors compétition* elles aussi.

Les FI ou les *ONAD* (selon l'*OAD* auprès de laquelle le *sportif* dépose les informations sur sa localisation) assument alors également la responsabilité première de la gestion des résultats lorsque les *sportifs* figurant dans leurs *groupes cibles* respectifs de *sportifs soumis à des contrôles* ne soumettent pas des informations sur la localisation valables (manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation) ou ne sont pas présents à l'endroit indiqué à des fins de *contrôles*. Voir article I.5 du SICE.

Toute *OAD* qui cherche à prélever un *échantillon* sur un *sportif* en utilisant les informations sur sa localisation ne peut déclarer un contrôle manqué sur ce *sportif* que si elle a satisfait aux exigences de l'article I.4.3 du SICE, y compris en effectuant une tentative raisonnable de trouver le *sportif* sur sa localisation déclarée.

Les principes pertinents sont énoncés aux articles 2.4, 5.6, 10.3.2 et 14.5 du *Code* et les exigences spécifiques quant à la localisation sont détaillées à l'Annexe I du SICE. Des conseils importants quant à la mise en œuvre de ces exigences sont également indiqués dans les Lignes directrices de l'AMA pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions.

8.0 Exigences concernant les *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles*

8.1 Quels sont les *sportifs* qui doivent figurer dans les *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles*?

L'article 4.8 du SICE stipule clairement que chaque *OAD* est libre de déterminer la taille et la composition de son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* qui répondent le mieux aux besoins du sport/pays relevant de sa compétence antidopage.

Cependant, le SICE exige également que lorsqu'une *FI* ou une *ONAD* envisage de prélever 3 *échantillons* ou plus par an *hors compétition* sur des *sportifs* donnés, elle doit inscrire ces derniers dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* (afin qu'ils soient tenus de se conformer aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code) sauf si l'*OAD* est clairement en mesure d'obtenir des informations sur la localisation suffisantes pour réaliser efficacement des contrôles inopinés par d'autres moyens.

Chaque *FI* et chaque *ONAD* est libre de déterminer, indépendamment l'une de l'autre:

- a. le nombre de *contrôles hors compétition* qu'elle doit réaliser eu égard au(x) sport(s) relevant de sa compétence;
- b. si les *sportifs* sur lesquels elle décide de réaliser ces *contrôles* doivent respecter les exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code pour effectuer efficacement sur eux les *contrôles* prévus et sur une base de contrôles inopinés.

A titre alternatif, une évaluation doit être faite pour savoir si des informations sur la localisation suffisantes sont disponibles par d'autres moyens pour réaliser ce *contrôle*, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de soumettre les *sportifs* en question aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code. Cela signifie que le nombre de *sportifs* figurant dans un *groupe cible international de sportifs soumis à des contrôles* peut varier d'un sport à l'autre; et que le nombre de *sportifs* figurant dans un *groupe cible national de sportifs soumis à des contrôles* peut varier d'un pays à l'autre.

L'*OAD* doit également être à même de démontrer qu'elle a procédé à une évaluation convenable des risques pertinents et à l'établissement des priorités nécessaires conformément aux articles 4.2 à 4.5 du SICE, et qu'elle a adopté des critères appropriés sur la base des résultats de cette évaluation. En particulier, une *OAD*

dont le PRC inclut des *contrôles* durant des périodes *hors compétition* doit avoir un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* composé de *sportifs* tenus de se conformer aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code, sauf si elle peut démontrer être en mesure de trouver ces *sportifs* pour des contrôles inopinés durant toutes les périodes *hors compétition* sans exiger le respect des exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code. Cependant, il ne doit pas y avoir dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* plus de *sportifs* que la FI ou l'ONAD en question n'envisage de contrôler (de son propre chef ou en coordination convenue avec d'autres OAD ayant autorité de contrôle sur ces *sportifs*) *hors compétition* au moins 3 fois par an.

En particulier, une FI/ONAD **ne peut pas affirmer** que des antécédents de RAA peu nombreux, voire inexistant, démontre l'absence de risque de dopage *hors compétition* dans un sport donné — sauf s'il a existé un programme complet et efficace de *contrôles hors compétition* dans ce sport, sur la base de l'utilisation des informations exhaustives sur la localisation des *sportifs* et d'autres renseignements antidopage. L'absence de RAA n'est en aucune manière révélatrice du risque de dopage *hors compétition* dans le sport en question.

8.1.1 Relation entre le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* et le PRC

La FI/l'ONAD ne doit exiger que les *sportifs* fournissent les informations sur leur localisation quotidienne requises par l'Annexe I du SICE que si ces informations sont destinées à servir à la FI/l'ONAD et/ou à d'autres OAD pour localiser les *sportifs* en vue de *contrôles hors compétition*, et qu'il est impossible de les localiser sans préavis *hors compétition* par d'autres moyens.

Il s'ensuit que la FI /l'ONAD ne peut pas commencer à réfléchir à la taille et à la composition de son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* tant qu'elle n'a pas élaboré le PRC pour son sport/pays pour la période concernée. En effet, ce n'est qu'en établissant le PRC que la FI /l'ONAD identifiera le nombre de *contrôles en compétition* et le nombre de *contrôles hors compétition* qu'elle va réaliser dans la période en question (et la proportion de ces *contrôles hors compétition* qu'elle va réaliser sur des *sportifs* figurant dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* par opposition à d'autres groupes potentiels). Le processus d'élaboration d'un PRC est indiqué plus en détails à la section 4 du SICE et est abordé plus avant à la section 5 des présentes Lignes directrices.

Une fois que la FI/l'ONAD a finalisé son PRC, et connaît ainsi le nombre de *contrôles* qui est affecté aux *sportifs* figurant dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* pour la période concernée, ce nombre doit servir de paramètre clé pour déterminer la taille et la composition de son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*. En effet, il serait inapproprié d'exiger que les *sportifs* fournissent des

informations sur leur localisation et veillent à se trouver à l'endroit indiqué, si ces informations finissent par ne pas servir à les localiser à des fins de *contrôles*.

Par exemple, si une FI/ONAD établit un PRC qui prévoit 200 *contrôles hors compétition* sur des *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* dans les 12 mois suivants, il serait inapproprié de mettre 500 *sportifs* dans le *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles* pour cette période.

Dans des cas exceptionnels, il peut être approprié pour une FI de n'avoir aucun *sportif* dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*. Lorsque le risque de dopage *hors compétition* est évalué comme faible ou négligeable, il peut s'avérer superflu de réaliser des *contrôles hors compétition*, de sorte qu'un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* peut ne pas être nécessaire.

Il s'agit là de cas exceptionnels, c'est-à-dire dans le petit nombre de sports et/ou de disciplines où il est établi en toute bonne foi qu'il n'existe aucun risque matériel de dopage durant des périodes *hors compétition*, où il peut être autorisé de ne réaliser aucun *contrôle hors compétition* et, de ce fait, où les informations sur la localisation sont redondantes.

Commentaire: l'article 4.6 du SICE offre aux OAD l'occasion, à titre exceptionnel, de ne procéder à aucun contrôle hors compétition. Néanmoins, cette décision dépend de l'aptitude de l'OAD à démontrer à l'AMA que son évaluation des risques a été réalisée conformément à l'article 4.2.

8.1.2 Critères d'inclusion dans les groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles

Ayant déterminé approximativement combien de *sportifs* devraient figurer dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, la FI/l'ONAD doit identifier et documenter les critères selon lesquels les *sportifs* doivent figurer dans ce groupe cible. L'article 5.6 du *Code* exige que chaque FI et chaque ONAD mette à disposition par le biais d'ADAMS, ou d'un autre système approuvé par l'AMA, une liste identifiant les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, soit nommément soit selon des critères spécifiques clairement définis.

Il y a lieu de s'attendre, sauf raison valable contraire (par ex. si cette inclusion n'est pas cohérente avec les impératifs de la politique nationale antidopage de l'ONAD ou si le *sportif* peut être localisé pour des *contrôles hors compétition* par d'autres moyens démontrables), à ce qu'un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* au plan national puisse inclure:

- a. des *sportifs* pour lesquels une ONAD est compétente et qui ont été inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* au plan international;

- b. des *sportifs* qui font partie d'équipes nationales aux Jeux Olympiques ou Paralympiques ou dans d'autres sports de haute priorité nationale (ou qui sont susceptibles d'être sélectionnés pour ces équipes); et
- c. des *sportifs* qui s'entraînent de façon indépendante, mais participent à des Jeux Olympiques, à des Jeux Paralympiques ou à des Championnats du monde et peuvent être sélectionnés pour de telles *manifestations*.

Ces attentes supposent également que le niveau susmentionné des *sportifs* est inclus dans le PRC de l'OAD dans la mesure où ils peuvent être contrôlés trois fois ou plus par an et où le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* n'est pas vaste au point de dépasser la capacité administrative de l'OAD de garantir la protection des droits des *sportifs* eu égard à leur droit d'être dûment notifiés de leur inclusion et informés de leurs responsabilités.

Cependant, dans chaque cas, l'OAD responsable doit également inclure dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*:

- a. des *sportifs* qui purgent une période de *suspension*;
- b. des *sportifs* qui se sont retirés alors qu'ils étaient dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* et qui veulent ensuite revenir à la *compétition*; et peut également inclure
- c. tout *sportif* relevant de sa compétence qu'elle souhaite cibler pour des *contrôles*. Parmi les exemples de *sportifs* dans cette dernière catégorie peuvent figurer des *sportifs* qui s'entraînent avec du *personnel d'encadrement du sportif* précédemment associé à des pratiques de dopage; des *sportifs* pour lesquels des informations fiables venant d'une tierce partie indiquent des pratiques de dopage possibles et autres; et des *sportifs* qui ont obtenu une amélioration significative et inattendue de leurs performances; et autres).

Sports autres que des sports d'équipe

Dans les sports autres que les sports d'équipe, on peut citer comme exemples de critères potentiellement pertinents pour les *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles*:

- Les médaillés des Jeux Olympiques/Jeux Paralympiques ou Championnats du monde les plus récents.
- Les *sportifs* les mieux classés dans chaque discipline et/ou catégorie de poids.
- Des *sportifs* supplémentaires venant de ces disciplines et/ou catégories de poids où le dopage peut être particulièrement avantageux.

- Les *sportifs* dont les performances sont parmi les 5/10/20 meilleures pour l'année précédente/en cours.

Sports d'équipe

Dans les sports d'équipe, des *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles* peuvent être définis en référence à des équipes, par ex. de manière à ce que les *sportifs* figurant dans les *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles* soient tout ou partie des *sportifs* qui jouent pour des équipes données (identifiés par nom, classement ou autres critères appropriés) durant la période pertinente.

Citons notamment les exemples suivants de critères potentiellement pertinents pour les *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles* dans les *sports d'équipe*:

- Médaillés des Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et/ou Championnats du monde les plus récents.
- Certains membres ou tous les membres des équipes nationales représentatives qui se sont qualifiées aux Championnats du monde les plus récents.
- Certains membres ou tous les membres des équipes les mieux classées selon les classements officiels de la FI ou les tableaux de qualification/position pertinents.

Considérations principales

Les considérations spéciales pour les *ONAD* peuvent inclure les impératifs nationaux antidopage mentionnés à l'article 4.4.1 du SICE: les *sportifs* relevant de sa compétence qui ont été inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une FI; les *sportifs* recevant des fonds publics; et tout autre *sportif* participant (ou ayant le potentiel de participer) à une *compétition* au plus haut niveau national.

L'*OAD* responsable doit également tenir compte du calendrier des *compétitions* pour la période concernée. Par exemple, il peut s'avérer judicieux de modifier ou d'augmenter le nombre de *sportifs* inclus dans le *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles* en prélude aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques ou à des Championnats du monde.

L'*OAD* responsable doit également examiner à quel moment les critères doivent être appliqués. Par exemple, si le critère est les 100 hommes et les 100 femmes classés en tête dans une discipline donnée, ou les 10 meilleures équipes d'une ou plusieurs tranches d'âge, l'*OAD* responsable devra spécifier que les classements applicables sont ceux à une date donnée.

Quels que soient les critères qu'une *OAD* choisit d'adopter, elle doit veiller à fixer des critères clairs et non ambigus, afin de réduire autant que possible les

notifications superflues aux *sportifs* de leur inclusion/retrait du *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles*. Il est recommandé qu'une fois qu'un *sportif* est ajouté au *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles*, il y reste jusqu'à la fin de l'année civile, afin que ses responsabilités soient claires.

[*Commentaire: cette recommandation suit la nécessité que les sportifs comprennent clairement pendant combien de temps ils devront fournir des informations sur leur localisation, la nécessité de simplifier la gestion des groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles en termes d'ajout/de suppression de sportifs qui répondent/ne répondent plus aux critères d'inclusion, et la nécessité de veiller à ce qu'ils restent dans le groupe cible assez longtemps pour être suffisamment contrôlés.*]

8.1.3 Autres groupes de localisation

En déterminant son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, la FI/l'ONAD a le droit de tenir compte de la capacité à créer d'autres groupes de *sportifs* soumis à des exigences de localisation différentes (notamment groupe de *contrôles* ou groupe général).

Cette liberté vise notamment à donner aux OAD la flexibilité requise pour entretenir des groupes plus larges de *sportifs* auxquels quelques informations de localisation sont demandées, qui peuvent ne pas répondre aux exigences du SICE et devenir soumis à l'article 2.4 du *Code*, mais qui sont néanmoins des informations utiles pouvant servir à augmenter l'efficacité du programme de *contrôles hors compétition* de l'OAD.

Cette liberté vise notamment à donner aux OAD la flexibilité requise pour gérer des groupes de *sportifs* auxquels quelques informations de localisation sont demandées, qui peuvent ne pas répondre aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code mais qui sont néanmoins utiles et peuvent servir à augmenter l'efficacité du programme de *contrôles* de l'OAD.

Par exemple, une FI/ONAD peut décider de réaliser un certain nombre de *contrôles hors compétition* sur une catégorie donnée de *sportifs* dans un sport où la *compétition* et/ou l'entraînement sont organisés et réalisés en équipes plutôt qu'individuellement, mais de réaliser ces *contrôles* efficacement et de façon inopinée en utilisant des informations mises à sa disposition quant aux déplacements des *sportifs* dans le cadre de leur équipe, lors de leur participation à des activités d'équipe.

Cependant, si ces informations concernant l'équipe ne sont pas suffisantes pour réaliser les *contrôles* requis sur ces *sportifs* de manière efficace et inopinée, et qu'à la place il est nécessaire, pour réaliser ces *contrôles*, d'exiger que les *sportifs* se soumettent aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du

Code, alors, la FI/l'ONAD doit inscrire les *sportifs* dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*.

Un principe directeur pour déterminer le niveau de détails demandé aux *sportifs* appartenant à d'autres groupes doit être la proportionnalité. Il ne faut pas recueillir plus d'informations que nécessaire, et le fardeau imposé au *sportif* doit être proportionné à la probabilité que ce *sportif* soit contrôlé régulièrement.

La FI/l'ONAD doit notifier les éléments suivants à chaque *sportif* désigné pour être inclus dans d'autres groupes de localisation :

- a. le fait qu'il a été inclus dans le groupe concerné;
- b. les exigences en matière de localisation auxquelles il doit donc se soumettre (y compris les exigences concernant la mise à jour de ces informations); et
- c. les *conséquences* auxquelles il s'expose s'il ne se soumet pas à ces exigences en matière de localisation.

La notification doit également expliquer ce que le *sportif* est tenu de faire pour se conformer à ces exigences (notamment utilisation d'ADAMS).

Si un *sportif* du degré inférieur au *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* ne se soumet pas aux exigences en matière de localisation applicables à son degré, la FI/l'ONAD en question doit envisager de le faire passer dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* ou de lui appliquer d'autres *conséquences*, à condition que celles-ci ne sapent pas celles stipulées à l'Annexe I du SICE.

A titre d'exemple, un *sportif* peut ne pas être inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une ONAD au début d'une année donnée. A la place, les règles de son ONAD ou de sa FI peuvent exiger de lui qu'il fournisse certaines informations limitées sur sa localisation (par ex. en déclarant uniquement quand il sera avec d'autres *sportifs* dans la même *équipe*, à participer à des activités d'équipe).

Dans ces circonstances:

Si le *sportif* ne se conforme pas à ces exigences, cela ne constituera pas un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation au sens de l'article 2.4 du *Code*, mais une infraction aux règles de l'ONAD ou de la FI passible de la ou des sanction(s) spécifiée(s) dans ces règles.

Une sanction potentielle peut être:

- le *sportif* est soumis pour inclusion dans le *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles* de la FI et/ou de l'ONAD;
- une réprimande/un avertissement écrit; ou
- des sanctions financières.

Tout défaut de se conformer aux exigences en matière de localisation de ces groupes « inférieurs » ne peut pas être mélangé et apparié aux fins de l'article 2.4 du *Code*.

Cependant, si pendant l'année, le *sportif* est inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* (et appartient désormais théoriquement à deux groupes de localisation différents), il ne sera plus soumis aux exigences en matière de localisation fixées dans les règles précédentes, mais sera, à la place, soumis aux exigences de localisation plus rigoureuses de l'Annexe I du SICE.

L'*OAD* qui a placé le *sportif* dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* partagera à son tour cette information avec la ou les autre(s) *OAD(s)* applicable(s). Tout manquement à ces exigences sera un manquement aux obligations en matière de localisation qui peut être combiné à d'autres manquements aux obligations en matière de localisation au sens de l'article 2.4 du *Code*.

8.2 Processus administratifs recommandés

8.2.1 Publication des critères des *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles* et du nom des *sportifs*

Lorsque ADAMS ou un autre système approuvé sert à recueillir des informations sur la localisation de *sportifs* figurant dans le *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles*, le nom de ces *sportifs* sera automatiquement disponible pour l'AMA et les autres OAD pertinentes conformément aux dispositions de l'article 5.6 du Code.

Pour respecter l'article 5.6 du Code, chaque FI et chaque ONAD doit mettre à la disposition de l'AMA, de la FI/de l'ONAD et de toutes les autres OAD ayant une compétence d'autorité de contrôle sur ces *sportifs*:

1. les critères qu'elle utilise pour déterminer les *sportifs* qui devraient figurer dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, et/ou
2. une liste des *sportifs* remplissant ces critères, et donc inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*.

Cela peut également se faire par le biais d'une publication sur le site web, l'inclusion dans une annexe aux règles *antidopage* de l'OAD, ou de toute autre manière appropriée. Les critères et la liste des noms ne doivent pas être disponibles au public.

Il suffit que les critères et la liste des noms des *sportifs* qui répondent à ces critères soient mis à la disposition par écrit de l'AMA, de la FI/de l'ONAD (selon le cas) et de toutes les autres OAD qui ont également compétence en matière de *contrôles* sur ces *sportifs*. (voir article 14.5 du Code).

Il est particulièrement important qu'une FI communique rapidement et clairement avec les ONAD dont les *sportifs* pourraient être dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de la FI, afin qu'ils puissent discuter et décider de la FI ou de l'ONAD qui recueillera les informations sur la localisation des *sportifs* qui figurent dans le *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles* de l'OAD pour servir d'organisation responsable des informations de localisation, et par conséquent être responsable de la gestion de tous les résultats relatifs aux contrôles manqués et aux manquements à l'obligation de transmettre les informations sur la localisation conformément à l'Annexe I du SICE.

Commentaire: de plus amples détails sur ces responsabilités de gestion des résultats figurent dans les Lignes directrices de l'AMA pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions.

8.2.2 Gestion des *sportifs* inclus dans les *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles* à la fois d'une *ONAD* et d'une *FI*

Une *FI* et une *ONAD* peuvent avoir compétence conjointe sur certains *sportifs*. Un *sportif* peut simultanément figurer dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de sa *FI* et de son *ONAD* (mais ne peut pas figurer dans deux groupes cibles différents ayant des exigences différentes).

Cependant, un *sportif* ne doit pas être invité à fournir des informations sur sa localisation à plus d'une *OAD*.

Il est de la plus grande importance qu'une *FI* communique rapidement et clairement avec les *ONAD* dont les *sportifs* sont susceptibles de figurer dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*. Une discussion et un accord sont requis pour déterminer quelle *FI/ONAD* recueillera les informations sur la localisation de ces *sportifs* et agira en qualité d'organisation responsable des informations de localisation, et par conséquent deviendra responsable de toute la gestion des résultats relative aux contrôles manqués et aux manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation — ainsi que de leur mise à disposition mutuelle et à celle des autres *OAD* ayant compétence en matière de *contrôles* sur le *sportif* (Annexe I du SICE).

[Commentaire: les Lignes directrices de l'AMA pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions fournissent de plus amples détails sur ces responsabilités de gestion des résultats.]

D'ordinaire, un accord préexistant entre une *FI* et une *ONAD* à propos de la collecte d'informations sur la localisation de la part de certains *sportifs* doit être poursuivi. À défaut, ni la *FI* ni l'*ONAD* ne peuvent insister pour assumer la responsabilité de la collecte des informations sur la localisation d'un *sportif* figurant dans les deux groupes.

En discutant de l'*OAD* qui assumera la responsabilité de tous les aspects de la localisation du *sportif* et de sa gestion, les *OAD* pourront envisager:

- une discussion plus large relative à une stratégie de *contrôles* conjointe;
- si le *sportif* fait partie d'un *PBA*, la manière dont ces informations seront gérées et partagées; et
- la manière dont tout autre renseignement pertinent pourra être communiqué entre les *OAD* dans l'intérêt de la coordination du programme le plus efficace possible pour le(s) *sportif(s)* d'intérêt commun.

Si aucun accord ne peut être atteint, la *FI* et l'*ONAD* doivent l'une et l'autre expliquer par écrit à l'*AMA* comment elles estiment que la question doit être

tranchée. L'AMA décidera en fonction des intérêts bien compris du *sportif*, compte tenu (sans limitation) des facteurs suivants:

- a. si l'une des OAD utilise ADAMS et l'autre non, l'OAD utilisant ADAMS sera favorisée; et
- b. s'il existe une pratique ou un accord préalable établis, cette pratique ou cet accord doit continuer à être suivi(e)/respecté(e), sauf motif valable.

8.2.3 Notification à un *sportif* de son inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*

La FI/l'ONAD doit notifier à chaque *sportif* désigné pour être inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* les éléments suivants:

- a. le fait qu'il a été inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*;
- b. les exigences en matière de localisation auxquelles il doit donc se plier; et
- c. les *conséquences* auxquelles il s'expose s'il ne s'y conforme pas.

La notification doit également expliquer ce que le *sportif* doit faire pour se conformer à ces exigences.

Si le *sportif* est dans les *groupes cibles des sportifs soumis à des contrôles* de la FI et de l'ONAD, chacune d'elles doit notifier au *sportif* qu'il fait partie de son groupe cible.

Néanmoins, elles doivent préalablement déterminer entre elles celle qui sera l'OAD responsable de recueillir des informations sur la localisation du *sportif*, et chaque notification adressée au *sportif* doit spécifier qu'il est tenu de fournir les informations sur sa localisation uniquement à l'organisation responsable des informations de localisation.

Dans chaque cas, la notification peut être effectuée par le biais de la fédération nationale ou du *Comité national Olympique* lors que la FI/l'ONAD le juge opportun ou judicieux.

Sans preuve d'une telle notification, une OAD ne peut pas établir un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou un contrôle manqué de la part du *sportif* (voir articles 11.3.5(a) et 11.4.3(a) du SICE).

Pour un modèle de lettre de notification aux *sportifs*, voir les Lignes directrices de l'AMA pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions.

8.2.4 Réexamen périodique de la composition du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*

La FI/ONAD est tenue de réviser périodiquement ses critères en matière de *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* afin de rester adaptée au but poursuivi, à savoir de saisir tous les *sportifs*/uniquement les *sportifs* appropriés. A tout le moins, cela doit être fait lors de l'élaboration du prochain PRC.

La FI/ONAD doit également réviser périodiquement sa liste de *sportifs* inclus dans le *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles* afin de s'assurer que chaque *sportif* continue à remplir les critères nécessaires. Il n'existe pas d'exigence uniforme quant au moment où ce travail doit être effectué.

Si les classements sont les critères premiers dans le sport/la discipline en question et restent relativement stables tout au long de l'année, il peut être uniquement nécessaire de « rafraîchir » une fois par an le *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles*.

Si les classements évoluent considérablement au cours de l'année, il peut s'avérer opportun d'appliquer à nouveau les critères de classement tous les six mois, voire tous les trimestres.

A titre de principe général, il convient d'éviter de changer trop souvent la composition du *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles*, étant donné les contraintes administratives liées à l'obligation de notifier et de former les nouveaux inscrits aux exigences en matière de localisation et aux responsabilités correspondantes.

Les FI/ONAD doivent donc se demander s'il est réellement nécessaire d'appliquer à nouveau les critères de base durant l'année, ou si elles peuvent tenir compte de toute évolution particulière survenue pendant l'année en faisant preuve de la liberté résiduelle d'appréciation dont elles disposent toujours pour ajouter un *sportif* au groupe à tout moment.

8.3 Exigences concernant les informations sur la localisation

8.3.1 Quelles informations le *sportif* doit-il fournir?

L'article I.3 du SICE précise les informations sur la localisation qui doivent être fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* et à quel moment elles doivent être données. Lorsque des informations quotidiennes sont demandées, elles doivent être fournies pour chaque jour du trimestre suivant, même si le *sportif* est en voyage, en *compétition* ou en vacances chacun de ces jours.

Pour des orientations fondamentales sur les informations qui ne seront pas suffisantes et correspondront donc à un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, voir article I.3.1, 11.3.2 et notamment les articles 9.3.3 à I.3.5 du SICE.

Le principe général est qu'il incombe au *sportif* de se tenir disponible pour des *contrôles*. En particulier, si le *sportif* indique pour le créneau de 60 minutes un lieu où il s'avère difficile à trouver et/ou s'il n'y reste pas pendant la totalité du créneau de 60 minutes, il s'expose à un contrôle manqué.

Citons notamment les informations supplémentaires suivantes requises de la part des *sportifs* inclus dans les *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles*:

Résidence: le *sportif* doit fournir, pour chaque jour du trimestre suivant, l'adresse complète du lieu où il résidera (càd. où il passera la nuit). En règle générale, cette adresse devrait se trouver à proximité du lieu indiqué pour le créneau de 60 minutes pour la journée en question, sauf si le *sportif* doit se rendre dans une autre ville au cours de la journée et souhaite indiquer un endroit à son lieu de destination pour le créneau de 60 minutes. Si les circonstances changent et que le *sportif* réside en fin de compte dans un lieu différent pendant une ou plusieurs nuits, il doit mettre à jour, dès qu'il les connaîtra, ses informations sur la localisation afin d'indiquer où il résidera désormais.

[Commentaire: la résidence qu'un sportif indique à un jour donné doit être présumée constituer le lieu où il passera la nuit. Il est donc supposé que le sportif se trouvera au même endroit le lendemain matin.]

Activités régulières: le *sportif* doit fournir le nom et l'adresse de chaque lieu où il s'entraînera, travaillera ou effectuera toute autre activité régulière durant le trimestre suivant, ainsi que les horaires ordinaires de ces activités régulières.

[Commentaire: il est escompté que les sportifs inclus dans le groupe cible des sportifs soumis à des contrôles sont des sportifs d'élite qui pratiquent une telle activité (entraînement régulier) devant figurer dans les informations sur la localisation. Cette exigence particulière doit être soulignée dans toute éducation ou introduction destinée aux nouveaux sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis à des contrôles.]

Dans ce contexte, une activité n'est considérée comme « régulière » que si elle est pratiquée dans le cadre d'un calendrier standard/en conformité avec une routine ou une pratique répétée.

Par exemple, si un *sportif* va courir tous les vendredis, cela est considéré comme une activité régulière dans ce contexte et doit être divulgué dans les informations sur sa localisation.

En revanche, s'il fait de la course une fois par semaine, mais pas toujours le même jour, en fonction de la météo ou d'autres variables, cette activité n'est pas considérée comme une « activité régulière » et ne doit pas être divulguée comme telle dans les informations sur sa localisation.

Si le programme régulier du *sportif* change durant le trimestre, il doit mettre à jour les informations sur sa localisation afin de refléter ce changement. Par exemple, s'il change d'horaires et qu'au lieu d'aller au gymnase tous les matins de 10 h à midi, il s'y rend l'après-midi de 14 à 16h, il doit mettre à jour les informations sur sa localisation afin d'en tenir compte.

Inversément, si le *sportif* se contente de déroger exceptionnellement à son programme régulier, il n'est pas tenu de mettre à jour les informations sur sa localisation pour en tenir compte. Par exemple, s'il se rend généralement au gymnase tous les matins de 10 h à midi, mais qu'un jour pendant le trimestre, il s'y rend entre 15 h et 16 h, aucune mise à jour n'est nécessaire pour l'indiquer.

Créneau de 60 minutes: le *sportif* doit fournir, pour chaque jour du trimestre qui suit, un créneau spécifique de 60 minutes entre 5h et 23h, où il sera disponible et accessible pour des *contrôles* en un lieu spécifique (article I.3.2 du SICE). Si les circonstances changent et que le *sportif* ne se trouve plus à cet endroit à l'heure dite, il doit mettre à jour les informations sur sa localisation afin d'identifier un nouveau créneau et/ou un nouvel endroit remplaçant les indications initiales.

[Commentaire: la messagerie textuelle, les SMS ou les mises à jour par le biais d'une application mobile doivent être limités aux cas où le sportif n'a pas pu effectuer une mise à jour complète sur ordinateur avant de se retrouver au nouvel endroit concerné, et les mises à jour ne doivent s'appliquer qu'à de courtes périodes et non à des périodes futures prolongées.]

Si un *sportif* ignore précisément, au début du trimestre, où il se trouvera pour chaque jour du trimestre, il doit fournir les informations dont il dispose, en fonction de l'endroit où il escompte se trouver aux heures en question, puis mettre à jour ces informations selon les besoins.

Par exemple, si un *sportif* sait qu'au cours de la deuxième semaine du premier mois du trimestre suivant, il sera à New York, hébergé à l'hôtel officiel des joueurs pendant la préparation, puis la participation à une *manifestation* de l'US Open, mais qu'il ignore encore quel est l'hôtel officiel, il doit indiquer: « *Hôtel officiel des joueurs de l'US Open, New York, NY, détails complémentaires suivront* » comme étant le lieu où il résidera cette semaine-là, et désigner le même lieu et une heure où il se trouvera dans sa chambre d'hôtel (par ex. de 6h à 7h du matin) pour le créneau de 60 minutes de la journée en question.

Par la suite, dès que le *sportif* apprend le nom et l'adresse de l'hôtel officiel, il doit mettre à jour les informations sur sa localisation en y ajoutant ces détails. Dès qu'il

dispose de davantage de détails sur son programme à New York, il doit envisager d'indiquer un nouvel horaire et/ou un nouvel endroit pour le créneau de 60 minutes ou bien laisser les indications initiales telles quelles.

Si un *sportif* est généralement chez lui pendant le trimestre suivant, mais risque de s'absenter à un certain moment au cours de ce trimestre sans savoir exactement quand, où, ni pour combien de temps, pour la totalité de la période concernée, il doit indiquer comme adresse de résidence (et, à son libre choix, comme localisation pour le créneau de 90 minutes) le lieu où il séjournera s'il ne s'en va pas. Une fois que le *sportif* reçoit les détails de son déplacement, il doit mettre à jour les informations sur sa localisation afin de tenir compte de ces détails.

L'OAD responsable doit surveiller les informations sur la localisation en vue d'y détecter des schémas de comportement susceptibles d'indiquer une *tentative d'échapper au prélèvement d'échantillons*, ou de saper ou d'entraver d'une autre manière le processus de contrôle du dopage. Par exemple, si un *sportif* met constamment à jour les informations sur sa localisation en changeant l'heure et/ou le lieu de son créneau de 60 minutes au dernier moment, l'OAD responsable doit se demander si cela pourrait refléter un effort concerté de saper les tentatives de le localiser en vue de *contrôles*.

Une telle habitude de mises à jour de dernière minute doit faire l'objet d'une enquête en tant que violation possible des règles antidopage au titre de l'article 2.5 du *Code (falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage)* ou 2.3 (se soustraire au prélèvement d'un *échantillon*, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un *échantillon*).

[Commentaire: L'AMA a mis au point une application de localisation pour iPhone et pour Android destinée à mettre à jour les informations sur la localisation basée sur ADAMS. Les OAD sont encouragées à en promouvoir l'utilisation parmi les sportifs inclus dans les groupes cibles des sportifs soumis à des contrôles, afin de conserver des informations de localisation précises et de simplifier la procédure pour les sportifs. Cette application est disponible sur le site web de l'AMA.]

8.3.2 Partage des informations sur la localisation d'un sportif

L'OAD responsable est tenue de mettre en place un système garantissant que (i) les informations sur la localisation fournies par un *sportif* dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* soient stockées de manière sûre et sécurisée; et (ii) que les informations soient accessibles pour a) les individus autorisés agissant au nom de l'OAD responsable et uniquement s'ils en ont absolument besoin; b) l'AMA; et c) les autres OAD ayant compétence pour procéder à des *contrôles* sur le *sportif*.

Pour répondre à ces exigences, l'OAD responsable doit mettre en place un système:

- qui soit conforme au SIPRP;
- qui inclue un mécanisme permettant d'enregistrer de façon complète et fiable, par le biais d'une piste de vérification, lorsqu'un *sportif* (ou son représentant) entre des informations dans le système, soit au début d'un trimestre soit à titre de mise à jour au cours du trimestre ;
- qui ait les informations au format électronique, soit accessible et puisse faire l'objet de recherches de la part d'autres OAD à distance et en toute sûreté.

Le système doit également permettre de suivre les informations à des fins de renseignements. Par exemple, il doit permettre à l'OAD responsable d'établir rapidement et efficacement à quelle fréquence un *sportif* enregistre des mises à jour des informations sur sa localisation.

La manière la plus simple d'établir un tel système consiste à utiliser ADAMS et son application complémentaire mobile de localisation, qui ont été spécifiquement conçus pour aider les OAD à s'acquitter de leurs responsabilités (y compris en matière de localisation) au titre du Code.

Dans les rares cas où ADAMS ne peut pas être utilisé (par ex. si l'accès en ligne n'est pas généralement disponible pour les *sportifs* inclus dans le *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles*), l'OAD responsable peut permettre à ses *sportifs* de soumettre les informations sur leur localisation par courrier postal et/ou télécopie ou tout autre système approuvé.

Toutefois, il incombe toujours à l'OAD responsable de mettre cette information à la disposition des autres OAD ayant compétence en matière de *contrôles* sur ses *sportifs*, ce qui signifie qu'elle devra entrer les données venant des informations sur la localisation dans une base de données à laquelle ces OAD puissent avoir accès et dans laquelle elles puissent procéder à des recherches à distance.

8.3.3 Education des *sportifs*

L'OAD responsable (organisation responsable des informations de localisation) doit éduquer les *sportifs* y compris dans tous les groupes de localisation notamment le PRC, afin qu'ils comprennent a) les exigences auxquelles ils doivent se plier en matière de localisation; b) la manière dont fonctionne le système de localisation exploité par l'OAD responsable; et c) la manière dont ils peuvent utiliser ce système pour se conformer aux exigences de localisation qui leur sont imposées.¹

¹ L'obligation faite au *sportif* de déposer des informations sur la localisation et la nécessité d'éduquer les *sportifs* à la manière d'utiliser le système de localisation sont des exigences distinctes, qui ne dépendent pas l'une de l'autre. Plus spécifiquement, prétendre qu'un

Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de contrôles efficace Page 59 de 89

Cela peut inclure un ou plusieurs des éléments suivants:

- Un dossier de présentation composé d'un guide d'utilisateur pour *ADAMS* (ou tout autre système susceptible d'être utilisé), une carte-portefeuille contenant des coordonnées à contacter en cas d'urgence, et une carte de renseignements concernant la localisation.

[Commentaire: ces documents doivent comporter l'indication exhaustive et détaillée des responsabilités des sportifs ainsi que des conséquences applicables en cas de défaut de se conformer.]

- Une offre de présentation en face à face (session d'éducation) avec du personnel formé, incluant une explication des exigences en matière de localisation, une démonstration du système *ADAMS* (ou de tout autre système applicable) et des conseils sur les questions de localisation individuelles (par ex. les informations de localisation les plus appropriées pour un sport donné ou pour un individu particulier).
- Un tutoriel en ligne disponible pour tous les utilisateurs d'*ADAMS* et comprenant une démonstration audiovisuelle pas à pas du système *ADAMS*.
- Une ligne de téléphone dédiée ou un service/système similaire où du personnel formé est disponible pour répondre à des questions dans des délais raisonnables.
- L'application pour smartphone activée par l'*AMA* et destinée à faciliter les mises à jour permanentes concernant la localisation.

Avant la date limite de dépôt trimestriel d'informations, une *OAD* peut envoyer des rappels (par ex. par email, par SMS ou à l'aide de la fonction « rappel » automatique d'*ADAMS*) aux *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* quant à la nécessité de transmettre de nouvelles informations sur la localisation pour le prochain trimestre avant la date limite applicable. Toutefois, une fois que le délai est passé, aucun autre rappel ni avertissement ne peut être donné.

A la place, tout défaut de transmission d'informations sur la localisation appropriées avant la date limite fixée doit être traité comme un manquement apparent à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, et tout autre défaut de fournir des informations sur la localisation après avoir reçu notification du premier manquement apparent doit être traité comme un deuxième manquement apparent.

sportif n'a pas reçu de formation suffisante à la manière d'utiliser le système de localisation n'est pas un moyen de défense contre une allégation de manquement aux obligations en matière de localisation.

8.3.4 Mise à jour des informations sur la localisation

Lorsqu'un changement de circonstances signifie que les informations sur la localisation actuelle d'un *sportif* ne sont plus précises ou complètes, au point de ne pas permettre à l'OAD de localiser le *sportif* pour des *contrôles* un jour donné du trimestre en question, le *sportif* est tenu de mettre à jour les informations sur sa localisation afin que les informations figurant au dossier soient à nouveau précises et complètes, sous peine d'être passible de contrôle manqué ou d'une autre violation des règles antidopage.

Le *sportif* doit mettre à jour les informations sur sa localisation dès que les informations sur la localisation qui y figurent deviennent obsolètes. Le *sportif* ne doit pas attendre la dernière minute pour mettre ses informations à jour, sauf si cela est inévitable.

Si le *sportif* est en retard, l'OAD responsable doit examiner l'opportunité de le poursuivre pour violation des règles antidopage au titre de l'article 2.3 (se soustraire au prélèvement d'un *échantillon*) et/ou de l'article 2.5 (*falsification* ou *tentative de falsification*).

L'OAD responsable doit veiller à ce que toute mise à jour soit communiquée sans retard aux autres OAD utilisant les informations sur la localisation du *sportif* en vue de localiser le *sportif* pour des *contrôles*, afin que ces OAD soient en mesure de planifier précisément leurs missions de *contrôle* et que des efforts inutiles soient évités.

Lorsque le système ADAMS est utilisé, les mises à jour peuvent être effectuées en ligne par messagerie SMS (textos) et/ou par le biais de l'application pour smartphone de l'AMA. Dans d'autres systèmes, les options peuvent également inclure des mises à jour par télécopie ou email et/ou en laissant des messages sur messagerie vocale à un numéro dédié. Dans de telles circonstances, l'OAD devra veiller à ce que les informations mises à jour soient transférées dans la base de données de localisation qui est rendue accessible aux autres OAD, afin que celles-ci soient averties de toutes les mises à jour lorsqu'elles se mettent à planifier leurs *contrôles*.

Le système doit également permettre à l'OAD responsable d'identifier des habitudes de mises à jour de dernière minute qui doivent faire l'objet d'enquêtes pour soustraction possible au prélèvement d'*échantillons* au titre de l'article 2.3 du Code et/ou *falsification* ou *tentative de falsification* du *contrôle du dopage* au titre de l'article 2.5 du Code.

8.3.5 Sports d'équipe et considérations *en compétition*

Une considération est de savoir si les informations sur la localisation doivent être fournies par le *sportif*, ou au contraire si elles peuvent être obtenues par d'autres sources.

Ainsi, si la *compétition* et/ou l'entraînement dans un sport est organisé et effectué sur une base collective plutôt qu'individuelle, en impliquant des activités d'équipe, une FI ou une ONAD peut (à sa libre et entière appréciation) décider qu'il suffit de recueillir des informations sur la localisation de la part de l'équipe du *sportif* au cours de telles périodes d'activités d'équipe, sans exiger que le *sportif* ne fournisse d'autres informations pour ces périodes.

En revanche, dans les périodes où aucune activité d'équipe n'est programmée ou si un *sportif* ne participe pas à des activités d'équipe, le *sportif* peut être tenu de fournir des informations sur sa localisation plus individualisées afin de permettre de le soumettre à des contrôles inopinés durant ces périodes.

[Commentaire: cela peut inclure par exemple l'indication d'un lieu pendant une période de 60 minutes en vue de contrôles, mais uniquement applicable durant les périodes de blessure, de vacances, hors saison, etc. où le sportif ne participe plus à des activités d'équipe.]

A titre de seule et unique exception à l'article I.3.2 du SICE, et si (mais seulement si) il existe des dates pendant le trimestre en question où le *sportif* est programmé pour participer à une *manifestation* (hormis toute *manifestation* organisée par une OGM), **et** que l'OAD qui inscrit le *sportif* dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* est convaincue que suffisamment d'informations sont disponibles à partir d'autres sources pour trouver le *sportif* en vue de *contrôles* à ces dates, dans ce cas, l'OAD qui a inscrit le *sportif* dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* peut déroger à l'exigence de l'article I.3.2 du SICE d'indiquer un créneau de 60 minutes pour ces dates (« dates en compétition »).

Si la FI et l'ONAD inscrivent chacune le *sportif* dans leur *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, la décision de la FI de déroger à cette exigence eu égard aux dates en compétition primera.

S'il a été dérogé à l'exigence d'indiquer un créneau de 60 minutes eu égard aux dates en compétition, et que le *sportif* a indiqué dans les informations sur sa localisation une série de dates auxquelles il escompte être *en compétition* (et n'a donc pas spécifié de créneau de 60 minutes pour ces dates), et s'il est ensuite éliminé de la *compétition* avant la fin de ces dates, de sorte que les dates restantes ne sont plus des dates en compétition, le *sportif* est alors tenu de mettre à jour les informations sur sa localisation afin de fournir toutes les informations nécessaires pour ces dates, y compris le créneau de 60 minutes prévu à l'article I.3.2.

9.0 Opérations efficaces de *contrôle du dopage*

L'efficacité des *contrôles* est maximale lorsqu'elle est coordonnée avec d'autres *OAD* pertinentes afin de veiller à n'effectuer aucun *contrôle* superflu qui puisse saper le principe de l'allocation efficace des ressources. A cette fin, toutes les *OAD* sont encouragées à utiliser *ADAMS* pour évaluer les *contrôles* planifiés (lorsque les permissions sont accordées) et achevés par d'autres *OAD*. Toutes les *OAD* sont également encouragées à nouer des relations avec les *OAD* ayant de nombreux *sportifs* d'intérêt commun afin de voir si un dialogue permanent est en place dans le but de stimuler la coopération et la coordination.

9.1 Objectif

Lorsque les relations, les accords et les ententes appropriés sont en place, les *OAD* doivent chercher à nouer des relations de travail qui permettent de partager les informations sur la localisation des *sportifs* et les autres renseignements. La planification des *contrôles* doit prendre en considération les plans des autres *OAD* (en termes de moment, fréquence, type de *contrôles* et emplacement) et lorsqu'un nombre élevé de *contrôles* portant sur un individu est probable, des accords de *contrôles* réciproques ainsi que la mise en commun de tous les plans de *contrôles* sont encouragés.

9.2 Mise en œuvre optimale des *contrôles*

En planifiant un *contrôle* sur la base des informations sur la localisation d'un *sportif* (qu'il s'agisse de l'emplacement pour le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* ou autre), l'*OAD* doit décider de la stratégie de *contrôle* qui sera la plus efficace pour avoir un effet de détection et de dissuasion des tricheries. Rappelons les conseils offerts dans le commentaire à l'article I.4.1 du SICE sur les *contrôles* à l'intérieur du créneau de 60 minutes et en dehors.

En particulier, l'*OAD* ne doit pas oublier que le créneau de 60 minutes n'est pas une fenêtre de *contrôle* ni une période « par défaut » pour les *contrôles*, mais qu'elle est plutôt conçue pour aider l'*OAD* à localiser le *sportif* pour des *contrôles* à tout moment.

Les informations sur la localisation révéleront à l'*OAD* où le *sportif* réside (càd. où il passe la nuit) à une date donnée, où et quand il réalise des activités régulières à cette date, ainsi que le lieu précis où il se trouve à cette date pendant un créneau de 60 minutes.

En considérant ces informations comme un tout, l'*OAD* doit être en mesure de planifier une mission qui vise à obtenir un *échantillon* du *sportif* en dehors du

créneau de 60 minutes, mais avec la garantie d'être en mesure d'obtenir un *échantillon* de lui dans le créneau de 60 minutes s'il ne peut pas être localisé ailleurs en dehors de ce créneau.

Dans des circonstances ordinaires, il est peu probable qu'il soit nécessaire d'essayer de contrôler les *sportifs* entre 23h et 6h du matin. Il est cependant reconnu qu'il peut exister des exceptions à cette règle, et que la règle de base demeure qu'un *sportif* doit se soumettre à tout moment aux *contrôles* qui lui sont demandés. Cela dit, l'*OAD* doit avoir des raisons suffisantes (renseignements) pour réaliser des *contrôles* pendant cette période nocturne, à l'exception notable des cas où le *sportif* a désigné 5h du matin comme sa période de 60 minutes.

L'*OAD* doit veiller à ce que des instructions claires qui reflètent avec précision la stratégie de *contrôles* de l'*OAD* soient communiquées clairement à l'*ACD* qui va essayer de procéder au *contrôle*. Elle doit également veiller à ce que l'*ACD* reçoive les informations les plus à jour fournies par le *sportif* quant à sa localisation à la ou aux date(s) à laquelle ou auxquelles les *contrôles* sont prévus.

Cela implique de vérifier (ou de faire vérifier par l'*ACD*) à un moment aussi proche que possible du début de la mission si le *sportif* a déposé une mise à jour des informations sur sa localisation les plus récentes pour le(s) jour(s) en question.

L'*ACD* chargé d'entreprendre la mission de *contrôle* doit inclure dans sa préparation les éléments suivants:

- L'*ACD* doit veiller à connaître le lieu spécifié, à savoir comment s'y rendre et à peu près combien de temps dure le trajet pour s'y rendre.
- Lorsque le lieu est public, par ex. un complexe multi-sports, l'*ACD* doit se familiariser à l'avance avec la configuration des lieux.
- L'*ACD* doit veiller à savoir à quoi ressemble le *sportif*, afin de pouvoir l'identifier lorsqu'il se retrouve à l'endroit spécifié. Les *OAD* doivent chercher à mettre des photos des *sportifs* à la disposition de leurs *ACD* dans ce but.

9.2.1 Tentative raisonnable de procéder à un *contrôle*

Une tentative infructueuse de contrôler un *sportif* n'aboutit pas à un contrôle manqué, sauf si l'*OAD* au nom de laquelle le contrôle a été tenté peut (entre autres) apporter la preuve, à la pleine satisfaction de l'instance d'audition, que l'*ACD* a fait une tentative raisonnable de localiser le *sportif* pour un *contrôle* durant le créneau de 60 minutes indiqué pour la journée en question dans les informations sur la localisation du *sportif*.

Il est impossible de déterminer à l'avance ce qui constitue une tentative raisonnable de localiser un *sportif* pour des *contrôles* durant le créneau de 60 minutes, car cela

dépend nécessairement des circonstances particulières de chaque cas, et notamment de la nature du lieu choisi par le *sportif* pour ce créneau.

La seule véritable consigne universelle à suivre est que l'ACD doit faire preuve de bon sens. Il doit se demander: « Vu la nature du lieu indiqué par le *sportif*, qu'ai-je besoin de savoir pour m'assurer que si le *sportif* est présent, il saura qu'un ACD est là pour prélever un *échantillon* sur lui? »

Dans ce contexte, l'ACD doit garder présente à l'esprit l'exigence d'éviter dans la mesure du possible de donner au *sportif* un préavis du *contrôle* susceptible de lui donner l'occasion de commettre une *falsification*, une soustraction ou toute autre comportement illégitime.

Dans certaines circonstances, un degré de préavis peut être tout simplement inévitable. Par exemple, il se peut qu'un *sportif* vive ou s'entraîne en un lieu où l'accès est contrôlé par du personnel de sécurité qui refuse cet accès à quiconque avant d'avoir d'abord pris contact avec le *sportif* ou (par exemple) un officiel de l'équipe.

En soi, il n'y a là rien d'illégitime ni de suspect, mais l'ACD doit se montrer particulièrement vigilant dans les cas où d'autres circonstances pourraient être suspectes (par ex. un délai prolongé entre le moment où l'agent de sécurité contacte le *sportif* ou l'officiel de l'équipe et le moment où l'ACD a accès au *sportif*). Dans ce cas, l'ACD doit fournir un rapport complet de ces circonstances suspectes et doit envisager de demander au *sportif* de fournir un deuxième *échantillon*.

L'ACD ne doit pas nécessairement être présent à l'endroit indiqué pour le créneau de 60 minutes dès le début des 60 minutes pour que la tentative soit réputée raisonnable. En revanche, une fois qu'il est arrivé sur place, l'ACD doit y rester jusqu'à la fin du créneau de 60 minutes,² et veiller à laisser suffisamment de temps pour qu'une tentative raisonnable de localiser le *sportif* soit entreprise pendant ce temps restant.

Par exemple, si le lieu indiqué est un centre sportif et que le *sportif* a dit qu'il serait au gymnase, à la piscine ou dans les vestiaires, alors l'ACD peut devoir vérifier chacun de ces endroits possibles, de sorte qu'il est probable que la tentative prendra plus de temps que si le lieu indiqué est le domicile du *sportif*.

[Commentaire: l'ACD doit rester à l'endroit indiqué pendant le reste du créneau de 60 minutes même s'il reçoit des informations apparemment fiables indiquant que le sportif ne se trouvera pas à l'endroit en question avant la fin des 60 minutes (par ex. parce qu'il est à l'étranger). Cette règle vise à éviter l'argument ultérieur selon lequel l'information reçue était en réalité erronée et si le sportif arrive sur place après le départ de l'ACD.]

Si le lieu indiqué est le domicile du *sportif* ou tout autre lieu de résidence, l'ACD doit actionner la sonnette et frapper à la porte dès son arrivée. Si le *sportif* ne répond pas, l'ACD peut téléphoner au *sportif* pour l'aviser de la tentative dans les cinq dernières minutes de la période de 60 minutes. Un tel appel n'est cependant pas obligatoire, et ne doit pas non plus servir à inviter le *sportif* au *contrôle*, mais plutôt à confirmer potentiellement le fait que le *sportif* n'est pas présent.

[Commentaire: si le sportif se contente d'indiquer le centre sportif, et que celui-ci compte un trop grand nombre d'emplacements potentiels pour permettre à l'ACD de trouver le sportif dans le créneau de 60 minutes, le sportif est passible d'un contrôle manqué.]

De préférence, l'ACD doit attendre à proximité (par ex. dans sa voiture) en un lieu où il peut observer l'entrée (principale) de la résidence. Il doit ensuite à nouveau frapper/sonner quelque temps (par ex. 15 minutes) plus tard et continuer à le faire périodiquement jusqu'à la fin des 60 minutes. A ce moment là, il doit faire une dernière tentative à la fin des 60 minutes avant de partir et de remplir un rapport de tentative infructueuse.

Si l'ACD apprend que le *sportif* n'est pas présent à l'endroit indiqué mais peut être trouvé à un autre endroit non loin de là, l'ACD doit enregistrer cette information (y compris le nom, le numéro et la relation entre le *sportif* et la personne ayant fourni l'information), mais l'ACD ne doit pas quitter le lieu indiqué pour essayer de trouver le *sportif*, au cas où le *sportif* essaierait de revenir à l'endroit indiqué et où l'ACD le manquerait en chemin.

A la place, l'ACD doit rester à l'endroit indiqué jusqu'à la fin du créneau de 60 minutes. Ensuite, il est habilité à se rendre à l'autre endroit (si l'*OAD* lui en donne l'ordre) afin de voir si le *sportif* peut y être localisé pour un *contrôle*. Mais même si ce *sportif* est localisé pour un *contrôle* à cet autre endroit, et qu'un *échantillon* est prélevé, le *sportif* reste passible de contrôle manqué apparent, de sorte que l'ACD doit également soumettre à l'*OAD* un rapport de tentative infructueuse.

Si le lieu indiqué pour le créneau de 60 minutes est un complexe sportif, il incombe au *sportif* de préciser où exactement il peut être localisé. Si le *sportif* indique une heure où il sait qu'il pourrait se trouver en plusieurs lieux de l'endroit indiqué (par ex. le gymnase, la salle de soins ou les vestiaires), il doit citer chacun d'eux dans les informations sur sa localisation, et l'ACD doit se rendre dans chacun de ces lieux indiqués, l'un après l'autre.

Dans de telles circonstances, le *sportif* prend le risque que l'ACD puisse le manquer en chemin, auquel cas l'ACD devrait déposer un rapport de tentative infructueuse et le *sportif* serait passible d'un contrôle manqué prononcé contre lui.

Si le *sportif* se contente d'indiquer pour son créneau de 60 minutes le complexe sportif, sans préciser où il se trouvera dans le complexe sportif pendant ce créneau

de 60 minutes, l'ACD doit entreprendre des tentatives raisonnables de vérifier chacun des lieux où le *sportif* pourrait se trouver dans le complexe, mais si malgré toutes ces tentatives, le *sportif* ne peut pas être trouvé, l'ACD doit déposer un rapport de tentative infructueuse et le *sportif* est alors passible d'un contrôle manqué prononcé contre lui.

S'il existe un système de sonorisation sur le lieu de la manifestation, l'ACD doit envisager de demander à ce qu'une annonce soit diffusée pour demander au *sportif* de se rendre à un point de rendez-vous donné, mais sans annoncer la raison de cette demande. Si nécessaire, l'annonce peut alors être répétée à intervalles réguliers pendant le reste du créneau de 60 minutes.

Quel que soit l'endroit indiqué, il peut être opportun que l'ACD parle aux personnes qu'il rencontre pendant la tentative afin de voir si elles peuvent l'aider à localiser le *sportif*. Si tel est le cas, l'ACD doit essayer d'obtenir le nom et la position des personnes avec lesquelles il parle (par ex. voisin, entraîneur, réceptionniste) en vue de les inscrire (avec les détails correspondants des conversations) sur le rapport de tentative infructueuse. L'ACD ne doit pas identifier le but de sa visite, sauf si cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité.

L'ACD doit noter toutes les circonstances qu'il observe durant sa tentative de contrôler le *sportif* et qui sont susceptibles d'être pertinentes.

Par exemple, si la tentative est faite au domicile du *sportif*, et que personne ne répond à la porte, l'ACD doit noter si des lumières sont allumées ou s'il remarque des mouvements à l'intérieur. Si une voiture est stationnée dans la voie d'accès, l'ACD peut noter la marque/couleur/plaque d'immatriculation, et vérifier si le capot est chaud, ce qui donnerait à penser que la voiture a été conduite récemment. Il incombe à l'ACD de recueillir les renseignements antidopage susceptibles d'être utiles pour l'*OAD*. Ces informations doivent être incluses dans le rapport de tentative infructueuse.

Si l'ACD localise le *sportif* et est en mesure de prélever un *échantillon* sur lui, mais soupçonne une possibilité de manipulation ou de *falsification*, l'ACD peut demander au *sportif* de fournir un deuxième *échantillon* (et d'autres *échantillons* si nécessaire) après le premier. Cela pourrait par exemple être le cas s'il apparaît que le *sportif* connaissait la présence de l'ACD à l'endroit indiqué au début de l'heure, mais ne s'est pas tenu à disposition pour le *contrôle* jusqu'à ce que l'heure soit déjà très avancée.

Si l'ACD n'est pas en mesure de localiser le *sportif* durant le créneau de 60 minutes, il doit remplir et soumettre un formulaire de tentative infructueuse à l'*OAD* qui a ordonné la mission, dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard trois jours ouvrables après la tentative.

L'ACD doit donner dans le rapport de tentative infructueuse un compte rendu précis de ce qu'il a fait durant le créneau de 60 minutes pour essayer de trouver le *sportif*. Par exemple, si la tentative avait lieu au domicile du *sportif*, l'ACD doit noter quand et combien de fois il a frappé à la porte, où il a attendu entre deux tentatives, etc). L'ACD doit indiquer exactement où il s'est rendu, pendant combien de temps, ce qu'il a fait, à qui il a parlé de l'endroit où le *sportif* pourrait se trouver (y compris le nom des personnes impliquées et ce qui a été dit).

9.3 Contrôles intelligents

Toutes les *OAD* responsables de la réalisation de *contrôles* doivent chercher à mettre en œuvre des mesures destinées à veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les *contrôles* soient planifiés et réalisés conformément aux principes des *contrôles* intelligents.

Les *contrôles* intelligents exigent que le PRC global et les contrôles qui le composent soient dirigés en fonction d'un risque raisonnable connu ou potentiel pour le *sportif*, et soient planifiés en fonction du moment où il est estimé (selon le type de risque) que le contrôle et le type de contrôle choisi (par ex. sang, urine, profilage, ASE, etc.) serait le plus efficace en termes de détection et de dissuasion.

A leur niveau le plus basique, les *contrôles* intelligents sont tout ce qui contribue à une planification et une organisation de *contrôles* rendant un *contrôle* plus susceptible d'être efficace que s'il était (i) dirigé uniquement par le biais d'une sélection aléatoire des *sportifs*, et (ii) planifié de façon aléatoire durant le calendrier de *compétition* ou d'entraînement du *sportif*.

Les *contrôles* intelligents peuvent aller de l'utilisation de simples indicateurs de risques tels qu'un comportement suspect identifié lors d'un *contrôle de dopage*, jusqu'à une dénonciation crédible, en passant par l'utilisation de renseignements analytiques suggérant qu'un *sportif* peut intentionnellement tenter de manipuler un *PBA*. Les *contrôles* intelligents doivent remplacer tous les *contrôles* par sélection aléatoire du *sportif* dans la mesure du possible.

L'utilisation de *contrôles* intelligents pour cibler un *sportif* ne peut jamais être considérée en soi comme un indicateur que le *sportif* se dope ou s'est dopé. Cependant, une *OAD* doit être libre d'utiliser toute donnée potentiellement susceptible d'aider à rendre un *contrôle* plus efficace dans le cadre de sa stratégie de répartition des *contrôles*.

9.3.1 Collecte de renseignements durant le prélèvement d'échantillons

Les ACD doivent être encouragés et rappelés à intervalles réguliers qu'ils doivent connaître l'existence d'informations potentielles qu'ils pourraient obtenir pendant la

réalisation d'une phase de prélèvement d'un échantillon, par ex. le comportement ou l'apparence d'un *sportif*, les commentaires faits pendant le *contrôle*, une activité suspecte de la part du *sportif* ou du *personnel de soutien du sportif*, des informations sur les activités d'entraînement, etc.

De telles informations doivent être clairement documentées par l'ACD et communiquées à l'*OAD* soit par le biais d'un formulaire de rapport supplémentaire, un email ou un appel téléphonique, etc. Un élément qui n'est pas forcément, en apparence, particulièrement digne d'être remarqué ou important peut devenir une information très précieuse s'il vient s'ajouter à un autre renseignement détenu par l'*OAD*.

9.3.2 Informations recueillies par le personnel de prélèvement des échantillons

L'*OAD* doit faire savoir à ses ACD que tout ce dont ils pourraient être les témoins dans le cadre d'un *contrôle du dopage* pourrait éventuellement être utile pour l'*OAD* et lui permettre d'aboutir à un plan de *contrôles* plus intelligent.

Cela implique avant tout d'identifier le comportement suspect de la part des *sportifs* et du *personnel de soutien du sportif*, mais peut également inclure des indices visuels que l'ACD peut recueillir dans le cadre de ses fonctions. L'*OAD* doit mettre en œuvre un moyen pour les ACD d'enregistrer de telles informations et faire confidentiellement rapport à l'*OAD*.

Cela peut inclure les points suivants, sans s'y limiter:

- La surhydratation pendant un *contrôle* d'urine, en particulier après avoir été prié par un ACD de s'en abstenir.
- Le refus de se reposer ou de rester tranquille pendant la période requise avant un *contrôle* sanguin.
- Des *tentatives* d'empêcher l'ACD d'observer clairement la fourniture de l'*échantillon* aux toilettes, ce qui peut inclure la réticence à se déshabiller correctement ou le fait que le *sportif* se positionne de manière à bloquer la vue de l'ACD.
- La consommation de comprimés et/ou de médicaments par le *sportif* à tout moment depuis l'achèvement de l'entraînement ou de la *compétition* et le début de la phase de prélèvement de l'échantillon.
- Le fait que le *sportif* retarde intentionnellement le début de la phase de prélèvement de l'échantillon sans raison valable.
- Un équipement médical inhabituel/inapproprié transporté par un médecin du *sportif* ou un médecin d'équipe.

- Le fait de constater un équipement médical abandonné dans les vestiaires (par ex. seringues).
- Des informations sur des *sportifs* susceptibles d'avoir quitté le lieu après avoir été avertis de la présence d'un personnel de collecte d'échantillons.
- Le fait qu'un *sportif* cherche à échapper à une escorte ou la distraire de l'exécution de ses fonctions.
- Le fait de ne pas suivre des instructions enjoignant de se laver les mains avant de fournir l'*échantillon*.
- Des meurtrissures suspectes indicatives d'injections/transfusions possibles.
- Une perturbation de la part du *personnel d'encadrement du sportif* durant la phase de prélèvement de l'échantillon.

9.3.3 Données recueillies par les OAD

L'OAD doit également viser à examiner et à surveiller des données recueillies lors de *contrôles du dopage* et capables d'aider à identifier des habitudes à partir des antécédents de *contrôles de dopage* du *sportif* qui peuvent ne pas être identifiées par un ACD. Cela peut inclure:

- la répétition de la fourniture de premiers *échantillons* qui ne répondent pas à la gravité spécifique convenant pour l'analyse requise ou qui fournissent systématiquement moins que le volume minimum requis par rapport à un volume d'urine convenant pour l'analyse;
- le fait répété de ne pas répondre aux tentatives de notification d'un ACD jusqu'aux dernières minutes du créneau d'une heure du *sportif*;
- les retards répétés entre les premières tentatives de notification initiale et la notification « en personne »;
- le comportement persistant et/ou répété de la part du même *sportif/ personnel d'encadrement du sportif* durant le prélèvement de l'*échantillon* susceptible d'indiquer une intention de faire obstruction au processus de *contrôle du dopage* ou de le fausser. Cela peut inclure des facteurs tels qu'une obstruction mineure des ACD/escortes, ou un simple défaut répété de satisfaire aux demandes raisonnables de l'ACD de l'aider dans le processus de *contrôle du dopage*;
- le comportement persistant et/ou répété de la part de la même équipe, du même joueur ou du même personnel d'encadrement de l'équipe au cours du prélèvement de l'*échantillon* susceptible d'indiquer une intention de faire obstruction au processus de *contrôle du dopage* ou de le fausser;

- une information crédible reçue par une « dénonciation » téléphonique ou tout autre moyen de communication légitime.

9.3.4 Contrôles ciblés

L'ADO doit recourir à des *contrôles ciblés* comme étant le moyen principal de sélectionner des *sportifs* chaque fois que des données sont disponibles afin que les *contrôles ciblés* puissent devenir plus efficaces que la sélection aléatoire. Les *contrôles ciblés* doivent être spécifiquement adaptés aux *sportifs* en question sur le plan du type de contrôle et du moment du contrôle, et peuvent inclure l'un des éléments suivants:

- *Contrôles ciblés* d'un *sportif* individuel avec un type d'analyse spécifique.
- Le fait de cibler un groupe de *sportifs* ou une équipe (lorsque les données suggèrent que le risque peut se présenter au sein d'un groupe, sans qu'un *sportif* spécifique ne soit identifié).
- *Contrôles ciblés* de *sportifs* blessés, à des périodes où l'*usage* de *substances interdites* pourrait potentiellement accélérer la récupération.
- Dans les sports d'équipe, où les équipes se composent d'un grand nombre de joueurs, et où aucune donnée intelligente n'est disponible sur le moindre joueur, la sélection aléatoire à partir d'un groupe de *sportifs* ciblé plus restreint peut aider à augmenter la probabilité d'assurer le contrôle des joueurs d'élite, par ex. en sélectionnant un plus petit groupe de joueurs d'une première équipe à partir duquel procéder à une sélection aléatoire.
- Utilisation de *contrôles* spécifiques tels que ASE/IRMS/hormone de croissance/HBOC, etc. en fonction des données intelligentes disponibles sur le *sportif*.
- Inclusion d'un *sportif* dans un programme de profil biologique lorsque les données intelligentes/renseignements disponibles peuvent suggérer qu'un tel programme pourrait augmenter les chances de détecter le dopage.

Il convient toujours de se montrer prudent lorsqu'une OAD doit couvrir avec son PRC un grand groupe de *sportifs* et ne dispose d'aucune connaissance évidente/preuve indiquant où le risque pourrait exister au sein du groupe. Une sélection aléatoire (structurée) peut être requise au sein d'un groupe sur lequel existent peu de données de *contrôles* intelligents, afin de veiller à ce que tous les membres du groupe aient la possibilité d'être contrôlés (combinaison entre *contrôles* aléatoires et *contrôles ciblés*).

9.3.5 Moment des *contrôles*

L'ADO doit viser à fixer le moment de ses *contrôles* en utilisant autant de données et de renseignements disponibles que possible afin de maximiser l'effet dissuasif et les chances de détection, en fonction du type d'infraction antidopage que le *sportif* ou le groupe de *sportifs* peut être susceptible de commettre.

Cela peut inclure:

- La fixation du moment des *contrôles* en fonction de l'*administration* connue/courante et des habitudes d'excrétion connues pour une substance qu'un *sportif* pourrait potentiellement utiliser.
- La fixation des *contrôles* à des moments qui seraient les moins prévisibles pour le *sportif* et qui donneraient à un *sportif* qui se dope la plus faible occasion d'échapper au *contrôle*, d'y faire obstruction, de le retarder ou de tenter de manipuler son *échantillon*.
- La fixation du moment d'une analyse de profil biologique selon les instructions scientifiques données par une UGPBA ou un groupe d'experts.
- Des *contrôles* répétés sur une brève période, ou le fait de concentrer les *contrôles* à des moments où le *sportif* peut le moins s'attendre à être contrôlé, selon les habitudes de *contrôles* précédentes.
- La réalisation d'un programme efficace de *contrôles* préalables à une *manifestation* qui contrôle régulièrement les *sportifs* pendant une période de temps suffisante à l'avance de la *compétition* afin de détecter des stratégies de dopage préalables à une *manifestation* qui ne seraient pas détectées uniquement par des *contrôles en compétition* à la *manifestation*. Cela peut également inclure la *manifestation* de qualification elle-même et la période qui précède, où les incitations à tricher peuvent être accrues.

Tout en tenant compte le mieux possible du programme d'un *sportif* et de l'imposition possible d'un *contrôle du dopage*, le moment du *contrôle* ne doit tenir compte du désagrément pour le *sportif*, l'équipe et son entourage/les officiels que si cela n'a aucun impact sur l'efficacité probable du *contrôle*.

Dans toutes les autres circonstances, le moment efficace du *contrôle* doit être le facteur clé, et toute autre manière de procéder réduit l'efficacité du *contrôle* et rend ainsi un mauvais service à tous les *sportifs*.

Pour identifier le meilleur moment de tenter de contrôler un *sportif* dans le détail, tout renseignement détenu sur un *sportif* doit être combiné avec l'information détenue sur le type de substance(s) que le *sportif* utilise éventuellement, et les moments où il est susceptible de prendre cette substance ; ainsi, les stéroïdes ont plus de risques d'être utilisés dans les mois/semaines aboutissant à une *compétition* que dans les jours qui précèdent.

[Commentaire: les OAD qui ciblent un sportif pour une raison valable doivent étudier les jours de la semaine, les heures de la journée, etc., afin que des tentatives soient faites d'assurer la variété et d'éviter que les contrôles ne deviennent prévisibles.]

9.3.6 Renseignements analytiques

Les OAD sont toujours encouragées à entretenir un dialogue avec les laboratoires accrédités par l'AMA et avec les UGPBA afin de veiller à ce que leurs plans soient alimentés par les techniques et stratégies scientifiques les plus récentes.

Les renseignements analytiques peuvent prendre l'une des formes suivantes:

- Données analytiques du laboratoire susceptibles de ne pas révéler un RAA, mais de fournir un soupçon suffisant de dopage potentiel.
- Profil biologique suspect, tel que résultats atypiques exigeant une enquête plus poussée.
- Présence d'alcool ou de médicaments susceptible d'influer sur un profil biologique, ou d'affecter la capacité d'un laboratoire à procéder à une analyse claire.
- Identification de *marqueurs* biologiques dans un *échantillon* qui sont cohérents avec le dopage, mais qu'un laboratoire ne peut pas clairement déterminer par des méthodes analytiques courantes.
- Identification de plastifiants dans un *échantillon*.

Les laboratoires accrédités par l'AMA possèdent une pléthore de renseignements tels que ceux relatifs à des substances qui, bien que n'atteignant pas le seuil de déclaration, sont détectables dans l'*échantillon* d'un *sportif*, des substances qu'ils peuvent analyser mais n'analysent pas systématiquement (par ex. plastifiants).

Pour tirer parti de toute l'expertise des laboratoires accrédités par l'AMA, les OAD doivent établir des communications permanentes afin que ces services « à valeur ajoutée » puissent améliorer les renseignements de la planification de *contrôles* au quotidien.

9.3.7 Utilisation optimale des ressources disponibles

Outre la maximisation de l'efficacité des *contrôles* proprement dits, les OAD sont également invitées à étudier les moyens de maximiser le rendement sur leurs dépenses afin de libérer des ressources financières dans le but d'en faire le meilleur usage possible. Cela peut passer par la réaffectation de ressources à un renforcement des *contrôles*, à des *analyses* spéciales, à l'expansion d'un programme de *PBA*, voire à un approfondissement de l'éducation des *sportifs*. De

quelle manière une OAD pourrait-elle trouver des économies potentielles à faire dans ses opérations antidopage sans compromettre la qualité et l'efficacité de son programme?

Voici quelques suggestions:

- Les OAD doivent envisager des missions combinées avec d'autres OAD où des *sportifs* de diverses nationalités peuvent s'entraîner ensemble, surtout dans des endroits éloignés où les frais de voyages peuvent être excessifs (afin de partager les frais de personnel et de messagerie).
- Les OAD doivent évaluer les prix des laboratoires (disponibles dans ADAMS) **combinés** aux frais de messagerie pour évaluer les économies possibles en utilisant un laboratoire qui n'est pas nécessairement le plus proche.
- Former des phlébotomistes certifiés pour qu'ils fassent office d'ACD.
- Les ONAD sont encouragées à établir des accords de contrôles réciproques avec d'autres OAD pertinentes (*contrôlant des sportifs étrangers au nom d'ONAD étrangères en échange de services réciproques*).
- Les OAD doivent évaluer les coûts du recrutement d'ACD à temps plein qui seraient « de permanence » par opposition à des ACD bénévoles et à temps partiel qui auraient peut-être une disponibilité limitée et pourraient donc ne pas être disponibles aux moments les plus efficaces pour les *contrôles*.
- Utiliser les modèles gratuits et conformes qui sont disponibles dans les Lignes directrices de l'AMA pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions afin de réduire les frais juridiques évitables.
- Envisager l'adoption de *contrôles du dopage sans papier* (afin de profiter d'économies à long terme sur les frais d'expédition et d'impression).
- Réduire autant que possible le prélèvement d'*échantillons* dilués (et du coût des équipements applicables) par l'éducation du *personnel de contrôle du dopage* en matière d'hydratation appropriée.

10.0 Rapports des *contrôles du dopage*

Le *Code* exige que toutes les *OAD* publient au moins une fois par an un rapport statistique général de leurs activités de *contrôle du dopage*. *ADAMS* est le moyen logique et le plus efficace de satisfaire à cette exigence, étant donné que l'inscription quotidienne des données permet à ces rapports d'être générés de manière automatisée. Les présentes *Lignes directrices* offrent l'occasion de promouvoir une standardisation accrue de la manière dont ces informations peuvent être rassemblées afin d'améliorer la transparence des programmes des *OAD*, et d'améliorer les données disponibles sur la base desquels mesurer et évaluer l'efficacité des programmes de *contrôles*.

10.1 Rapports publics des données des *contrôles du dopage*

La qualité ou la robustesse perçue des programmes de *contrôle du dopage* sont souvent appréhendées en fonction du nombre de *contrôles* qui ont été réalisés; or, cette approche est erronée. Lorsque le nombre de *contrôles* est rendu public, ou mis en exergue comme étant la mesure de la solidité d'un programme, les *OAD* se laissent obnubiler par le respect de ces chiffres. L'accent devrait cesser de porter sur la quantité des *contrôles* ou des *échantillons* prélevés pour porter davantage sur la qualité, en veillant à ce que les risques aient été correctement évalués et à ce que les *contrôles* et les *analyses* aient été appliqués de façon intelligente.

A cette fin, les rapports publics des données de *contrôle du dopage* doivent adopter une approche plus harmonisée de la 'comptabilisation' des chiffres de *contrôles*. A l'heure actuelle, la manière dont de nombreuses *OAD* signalent le nombre de *contrôles* effectués est incohérente. Certaines comptent le nombre de *types d'échantillons* (à savoir *urine* et *sang*) prélevés, ce qui signifie qu'un *contrôle d'urine* et de *sang* du même *sportif* durant la même phase de prélèvement serait considérée comme deux *contrôles*. D'autres *OAD* peuvent inclure les *contrôles de PBA* dans leurs chiffres au titre des *contrôles supplémentaires*, ce qui peut vouloir dire que trois *contrôles* ont été réalisés.

D'autres *OAD* peuvent également cumulativement inclure des *échantillons* dilués dans leurs comptes rendus publics ainsi qu'ajouter les *échantillons* qui ont été *analysés* pour des *substances et méthodes non systématiques* (càd. *ASE, IRMS*), ce qui donne la fausse impression que le nombre de *contrôles* qui ont eu lieu est plus élevé qu'il ne l'est en réalité. C'est pourquoi, sans pratiques de comptes rendus standardisées, il est difficile de comparer et d'évaluer la taille et la portée des divers programmes *antidopage*, ce qui sape les efforts de communiquer les actions *antidopage* de manière claire et compréhensible pour les *OAD* comme pour le public.

C'est pourquoi les présentes *Lignes directrices* recommandent que dans le cadre du respect de l'article 14.4 du *Code* concernant la publication des activités de *contrôle du dopage*, ces rapports annuels incluent au minimum les données suivantes:

- Le nombre total de *contrôles* au sens des présentes Lignes directrices – à savoir le nombre de *phases de prélèvement des échantillons* individuelles qui ont été réalisées sur un *sportif* individuel (aux fins d'une analyse directe).

[Commentaire: cela signifie par exemple qu'une phase de prélèvement d'échantillons au cours de laquelle un échantillon d'urine et deux échantillons de sang ont été prélevés et analysés pour la GH et les ASE comptera comme un contrôle. Les échantillons de PBA prélevés seuls sans analyses « traditionnelles » ne sont pas considérés comme des contrôles.]

- Le nombre de *sportifs* auxquels les *contrôles* susmentionnés sont appliqués. Par exemple, le nombre de *sportifs* qui ont été *contrôlés* une fois, deux fois, trois fois, et ainsi de suite.
- Le nombre total d'*échantillons* prélevés avec une explication du nombre de ces *échantillons* qui ont pu être dilués (venant du même *sportif*), y compris le nombre de ces *échantillons* dilués qui ont été *analysés*.
- Le nombre de *contrôles* et d'*échantillons* prélevés tant *en compétition* que *hors compétition*.
- Un résumé détaillé de toutes les *analyses* effectuées pour des analyses non systématiques, telles que pour les ASE, les GHRF, la GH, les HBOC, les insulines et les transfusions homologues.

ADAMS a pleinement la capacité de surveiller ces chiffres régulièrement et de signaler tous les *échantillons*, *types d'analyses* et autres détails de ce type venant des résultats de *laboratoire*. ADAMS donne accès à ces données à l'*autorité de contrôle* et à l'*AMA*. La publication annuelle par l'*AMA* des données mondiales de *contrôle du dopage* (publiées sur le site web de l'*AMA*) rassemble ces informations dans le détail.

Les *OAD* sont cependant encouragées à publier leurs propres rapports de ce type (conformément à l'article 14.4 du *Code*) avec des informations supplémentaires sur la manière dont ces *échantillons* se rapportent au nombre de *contrôles* réalisés (le nombre effectif de *sportifs*). C'est particulièrement important pour les *OAD* qui n'utilisent pas ADAMS, étant donné que l'*AMA* n'est pas en mesure d'attribuer des *contrôles* uniques à des *sportifs* individuels sans que tous les *formulaire de contrôle du dopage* aient été entrés par toutes les *OAD* pour correspondre aux résultats disponibles des *laboratoires*, en fournissant ce faisant un compte rendu complet et détaillé de l'activité de *contrôle du dopage* dans le monde. Toutes les *OAD* sont donc vivement encouragées à publier les détails des résultats de tous les *contrôles du dopage* (càd. le nombre de RAA, les AUT applicables, les informations ultérieures sur les *violations des règles antidopage*) afin que les résultats du PRC

puissent être examinés afin d'identifier des domaines de risques pouvant guider le prochain exercice de *planification de répartition des contrôles* tel qu'énoncé à la section 5 des présentes *Lignes directrices*. Ces informations doivent également être mises à disposition d'ADAMS de manière à ce qu'un compte rendu complet des activités de *contrôle du dopage* soit disponible.

11.0 Définitions

11.1 Termes définis dans le Code 2015

ADAMS: acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration: fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AMA: l'Agence mondiale antidopage.

Annulation: voir ci-après les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Code: le Code mondial antidopage.

Comité national olympique (CNO): organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme de *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition: une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (conséquences): la violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir

une ou plusieurs des conséquences suivantes: (a) *annulation*, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; (b) *suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée telle que stipulée à l'article 10.12.1; (c) *suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à tout autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors d'audience prévue à l'article 8; (d) *conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et (e) *divulgation publique ou rapport public*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle: partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé: sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage: toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, le prélèvement des *échantillons* et leur manipulation, les analyses de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement: voir *conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Echantillon ou prélèvement: toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[*Commentaire sur Echantillon ou prélèvement: certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.*]

En compétition: à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de

cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

[*Commentaire sur En compétition: une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.*]

Falsification: fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Groupe cible de sportifs soumis à des contrôles: groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition: toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions: liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation: série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une seule organisation responsable (par ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale: *manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Marqueur: composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Méthode interdite: toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage (OAD): *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles*

lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage (ONAD): la ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'*échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *Comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations: associations continentales de *Comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète (PBA): programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personnel d'encadrement du sportif: tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Résultat atypique: rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal (RAA): rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage d'une méthode interdite*.

Sport d'équipe: sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif: toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce

qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *Signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif: cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveau international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Sportif de niveau international: *sportif* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire sur Sportif de niveau international: en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des

Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de contrôles efficace Page 83 de 89

sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise, afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie des sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national: sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international: standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite: toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Suspension: voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire: voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Tentative: conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Usage: utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

11.2 Termes définis dans le SICE

Activité(s) d'équipe: activités sportives accomplies par les *sportifs* de manière collective dans le cadre d'une équipe (par ex. entraînement, déplacements, séances de tactique) ou sous la supervision de l'équipe (par ex. traitement par un médecin d'équipe).

Agent de contrôle du dopage (ACD): agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Autorité de contrôle: organisation qui a autorisé un prélèvement d'*échantillon*, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité et conformément aux règles de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

Contrôle inopiné: prélèvement d'*échantillon* sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Contrôle manqué: manquement par un *sportif* de se rendre disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations sur sa localisation pour le jour en question, conformément à l'article I.4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Date en compétition: telle que définie à l'article I.3.3.

Défaut de se conformer: terme utilisé pour décrire une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

Escorte: agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des échantillons): la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon*; l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage; l'accompagnement et/ou l'observation de *sportifs* présents au poste de contrôle du dopage; et/ou la présence et la vérification lors du prélèvement de l'*échantillon* si sa formation est suffisante pour effectuer ces tâches.

Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code: les exigences relatives à la localisation énoncées à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, qui s'appliquent aux *sportifs* inclus dans le *groupe cible des sportifs soumis à des contrôles* d'une fédération internationale ou d'une *organisation nationale antidopage*.

Gravité spécifique convenant pour l'analyse: gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes urinaires.

Informations sur la localisation: informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation: défaut par un *sportif* (ou par un tiers auquel le *sportif* a délégué cette tâche) de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de le localiser pour un *contrôle* au moment et au lieu indiqués par lui, ou d'actualiser ces informations pour s'assurer qu'elles restent exactes et complètes, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Manquement aux obligations en matière de localisation: manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué.

Personnel de prélèvement des échantillons: terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement des échantillons: toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Plan de répartition des contrôles (PRC): document rédigé par une *organisation antidopage* en vue de la réalisation de *contrôles* de *sportifs* relevant de son autorité, conformément aux exigences de l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Rapport de tentative infructueuse: rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'*échantillon* sur un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *sportif* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des tiers) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

Représentant du sportif: personne désignée par le *sportif* pour aider à vérifier la procédure de prélèvement des *échantillons* (à l'exclusion de la production de l'*échantillon*). Cette personne peut être un membre du *personnel de soutien du sportif*, tel qu'un entraîneur ou un médecin d'équipe, un membre de la famille ou toute autre personne. Pour les *contrôles en compétition*, le représentant du sportif doit posséder l'accréditation appropriée pour accéder au poste de contrôle du dopage.

Sélection aléatoire: sélection de *sportifs* pour un *contrôle* non ciblé.

Volume d'urine convenant pour l'analyse: minimum de 90 ml, que le laboratoire analyse l'*échantillon* pour toutes les *substances* et *méthodes interdites* ou seulement pour certaines d'entre elles.

11.3 Termes définis dans les Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de *contrôles* efficace

Analyse de routine: les substances de base (et les méthodes, le cas échéant) qui sont analysées dans tous les *échantillons* d'urine par les laboratoires accrédités par l'AMA. Cela inclut toutes les substances interdites, à l'exception des ASE, des GHRF, de la GH, des HBOC, des insulines et des transfusions tant autologues qu'homologues.

Contrôle: tout nombre d'*échantillons* prélevés sur un *sportif* au cours d'une même phase de prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse directe.

[Commentaire sur Contrôle: par exemple, une phase de prélèvement d'échantillons au cours de laquelle un échantillon d'urine et deux échantillons de sang sont prélevés comptera comme un contrôle. Les échantillons PBA prélevés seuls sans analyses « traditionnelles » ne sont pas considérés comme des contrôles.]

Groupe de contrôle: le groupe de *sportifs* prioritaires établi par une OAD qui ne sont pas soumis à l'article 2.4 du Code, mais qui sont tenus de fournir des informations sur leur localisation pour soutenir les *contrôles hors compétition*, et auxquels les *conséquences* s'appliquent en cas de défaut de se conformer à l'obligation de fournir ces informations.

Groupe d'experts: les experts, possédant des connaissances dans le domaine concerné, choisis par l'*organisation antidopage* et/ou l'unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète, qui sont chargés de donner une évaluation du *Passeport*. Pour le module hématologique, les experts doivent avoir des connaissances dans un ou plusieurs domaine(s) de l'hématologie clinique (diagnostic des états sanguins pathologiques), de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice. Pour le module stéroïdien, les experts doivent avoir des connaissances dans l'analyse de laboratoire, le dopage stéroïdien et/ou l'endocrinologie.

Le groupe d'experts peut comprendre un ensemble d'experts nommés et un ou plusieurs expert(s) ad hoc supplémentaire(s) susceptible(s) d'être convoqué(s) sur demande d'un des experts nommés ou de l'unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète de l'*organisation antidopage*.

Groupe général: un grand groupe de *sportifs* qu'une OAD peut contrôler à tout moment et à qui elle peut demander des informations minimales sur la localisation, souvent sur une base collective, sans que le défaut de se conformer à l'obligation de fournir ces informations n'entraîne de *conséquences* graves, voire de *conséquences* tout court.

Non-analytique: les violations des règles antidopage indiquées aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 et 2.10 du Code.

Organisation responsable des informations de localisation: OAD responsable auprès de laquelle un *sportif* doit fournir les informations sur sa localisation et à qui il incombe de partager ces informations avec les autres OAD autorisées et de poursuivre les manquements aux obligations en matière de localisation conformément aux exigences de l'Annexe I du SICE.

Passeport: recueil de toutes les données pertinentes propres à un *sportif* individuel, pouvant inclure les profils longitudinaux des *marqueurs*, des facteurs hétérogènes spécifiques à ce *sportif* et toute autre information pertinente susceptible d'aider à évaluer les *marqueurs*.

11.4 Termes définis dans le SIL

Laboratoire(s): laboratoire(s) accrédité(s) par l'AMA appliquant, dans le cadre des activités antidopage, des méthodes et procédés d'analyse visant à l'obtention de données démontrant la présence, dans des *échantillons* d'urine ou dans d'autres matrices biologiques, de *substances*, *méthodes* ou *marqueurs interdits* par la *Liste des interdictions* ou, le cas échéant, permettant de quantifier une substance seuil.

Procédure de confirmation: procédure d'analyse visant à établir la présence ou à mesurer la concentration/le rapport, dans un *échantillon*, d'une ou plusieurs *substances interdites* spécifiques, d'un ou plusieurs *métabolite(s)* d'une *substance interdite*, ou d'un ou plusieurs *marqueur(s)* indiquant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[Commentaire: une procédure de confirmation pour une substance à seuil donnera également une indication de la concentration/du rapport de la substance interdite supérieur(e) à la limite de décision applicable (telle qu'indiquée dans le DT LD).]

Standard international pour les laboratoires (SIL): Standard international applicable aux laboratoires inclus dans le présent document.

Unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète (UGPBA): unité, composée d'une ou plusieurs *personne(s)* désignée(s) par l'*organisation antidopage*, responsable de la gestion administrative des *Passeports*, et qui conseille l'*organisation antidopage* en matière de *contrôles ciblés* et intelligents, en liaison avec le groupe d'experts compilant et autorisant la documentation du Passeport biologique de l'athlète et rapportant les *résultats de Passeport anormaux*.

11.5 Termes définis dans le SIPRP

Tierce partie: Toute *personne* physique ou morale autre que la *personne* physique à laquelle se rapportent les renseignements personnels pertinents, les organisations antidopage et les sous-traitants.

Traitement (et termes apparentés tels que traiter ou traité(es)): Collecte, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.